

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI**

N° : 615-17-000780-162

DATE : 15 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s. (JB 4651)

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC MINE GP

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT
(de rectification)**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu par le soussigné le 10 avril 2017 concernant la demande d'injonction interlocutoire du demandeur;

[2] **CONSIDÉRANT** plus particulièrement le volet de ce jugement concernant les conclusions recherchées par le demandeur relativement à la norme de bruit à laquelle

était tenue la défenderesse, notamment dans la zone où réside le demandeur suivant la Note d'instructions 98-01, produite sous la cote P-24;

[3] CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 40 des motifs du jugement du 10 avril 2017, le Tribunal a identifié la « zone I » comme étant celle où réside le demandeur;

[4] CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 41 des motifs du jugement du 10 avril 2017, le Tribunal a référé au niveau maximum de bruit permis par la Note d'instructions dans cette zone I;

[5] CONSIDÉRANT la « *Demande de la défenderesse en rectification de jugement* » datée du 3 mai 2017;

[6] CONSIDÉRANT que par leur lettre transmise au Tribunal le 8 mai 2017 les procureurs du demandeur ne contestent pas que ce dernier habite dans la zone II;

[7] CONSIDÉRANT l'article 338 du *Code de procédure civile*;

[8] CONSIDÉRANT par ailleurs que les niveaux maximum de bruit permis dans la zone I sont correctement énoncés au paragraphe [41] des motifs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la demande de rectification de la défenderesse;

[10] **MODIFIE** les paragraphes [40] et [41] des motifs du jugement du 10 avril 2017 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« [40] Quant au « tableau de la partie 1 » mentionné sous la rubrique 3 précitée de la Note d'instructions, il prévoit, parmi les « zones sensibles » la « zone II ». La définition de cette zone sensible correspond à celle où réside le demandeur. (...).

[41] Les niveaux maximum de bruit permis par la Note d'instructions dans cette zone II sont de 45 dbA la nuit et de 50 dbA le jour (...). La Note d'instructions prévoit par ailleurs d'autre zones, dans lesquelles les limites de bruit sont aussi quantifiées expressément en décibels. Ce sont ces limites que Lemire veut faire imposer à la défenderesse par sa conclusion interlocutoire. »

[11] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Anne-Julie Asselin
TRUDEL & JOHNSTON
750, Côte de la Place d'Armes – bur. 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Pour le demandeur

Me Louis-P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOT
1155, boul. René-Lévesque O. – 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

et

M^e Julie Girard
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501, av. McGill College – bur. 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9

et

M^e Éric Labbé
CORPORATION CANADIAN MALARTIC
2140 rue Saint-Mathieu
Montréal QC H3H 2J4

Pour la défenderesse

M^e Stéphanie Garon
M^e Catherine Paschali
BERNARD ROY AVOCATS
1, rue Notre-Dame est – bur. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

et

M^e Gabrielle Ferland-Gagnon
MDDELCC
Direction générale des affaires juridiques et législatives
675, boul. René-Lévesque Est - 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour la mise en cause

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI**

N° : 615-17-000780-162

DATE : 10 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s. (JB 4651)

DAVE LEMIRE

Demandeur

c.

CANADIAN MALARTIC MINE GP

Défenderesse

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT
(sur demande d'injonction interlocutoire)**

1 - INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi du volet interlocutoire de la demande ré-réamendée du 1^{er} décembre 2016 de monsieur Lemire (« Lemire ») « pour l'obtention d'une injonction

interlocutoire et d'une injonction permanente », telle que modifiée lors d'une conférence préparatoire tenue le 8 mars 2017.

[2] Monsieur Lemire est un résident de la ville de Malartic depuis 36 ans. Il demeure à environ 220 mètres de la mine d'or à ciel ouvert exploitée par la défenderesse Canadian Malartic Mine GP (« Malartic GP »).

[3] Depuis sa constitution en 2014, Malartic GP exploite cette mine en vertu d'un certificat d'autorisation délivré à l'origine en faveur de son auteure, Société minière Osisko (« Osisko »), par un décret du gouvernement du Québec daté du 19 août 2009¹, et de décrets modificateurs et certificats d'autorisation ultérieurs.

[4] Ces décrets et certificats déterminent les conditions d'exploitation de la mine auxquelles Malartic GP est tenue. Deux (2) de ces conditions d'exploitation sont au cœur du présent litige.

[5] En effet, les conclusions interlocutoires essentielles que Lemire recherche concernent, d'une part, la condition d'exploitation relative à ce qu'il est convenu d'appeler le taux d'extraction minière et, d'autre part, la condition relative à la limite de bruit que Malartic GP doit respecter dans le cadre de ses opérations.

[6] Ces conclusions sont formulées comme suit:

« **ORDONNER** à la défenderesse de respecter le plan d'exploitation minière pour la fosse canadienne Malartic contenu dans l'Étude d'impact 2008 (pièce P-5, tableau 5.1), soit de limiter l'exploitation à 50Mt de roches extraites pour 2016, 2017, 2018 et 2019 et à 35Mt de roches extraites pour les années subséquentes et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire;

ORDONNER à la défenderesse de respecter les normes de bruit qui s'appliquent à elle en vertu de la note d'information 98-01, à savoir 40dBA la nuit et 45dBA le jour à la station de mesures B1, 45dBA la nuit et 50dBA le jour à la station de mesures B3 et 50dBA la nuit et 55dBA le jour à la station B2, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de cette affaire; »²

(Le Tribunal souligne)

[7] Malartic GP conteste ces demandes interlocutoires tous azimuts.

[8] Lors de la conférence préparatoire présidée par le soussigné le 8 mars 2017, les parties ont convenu de définir comme suit les questions en litige:

- 1) À quelles conditions d'exploitation **relatives au taux d'extraction** la défenderesse est-elle tenue :

¹ Le décret 914-2009 P-6.

² Le « dbA » consiste en une unité de mesure pondérée du niveau sonore généré par une source.

- 50 millions de tonnes extraites annuellement, pour les années 2016 à 2019, et 35 millions de tonnes extraites annuellement pour les années subséquentes, comme le propose le demandeur; ou,
 - comme le propose la défenderesse, les taux d'extraction prévus au certificat d'autorisation d'avril 2010 et que reprend madame Sylvie Lampron au paragraphe 19 de sa déclaration assermentée du 9 février 2017?
- 2) À quelles conditions d'exploitation **relatives au bruit** la défenderesse est-elle tenue :
- celles prévues à la deuxième des conclusions interlocutoires recherchées par le demandeur; ou,
 - celles proposées par la défenderesse, soit : les limites de la catégorie 3 de la Note d'instructions 98-01 (P-24), i.e. 50 dbA la nuit et 55 dbA le jour, le tout calculé sur une moyenne d'une heure?
- 3) Une fois que le Tribunal aura déterminé les conditions d'exploitation auxquelles est tenue la défenderesse par son certificat, relativement au taux d'extraction et au bruit, cette dernière a-t-elle contrevenu à l'une et/ou l'autre de ces conditions d'exploitation?

[9] Ces questions en litige, formulées de consentement comme toile de fond et pour fins de clarification lors de la conférence préparatoire, s'inscrivent évidemment dans le cadre de l'analyse davantage déterminante en l'espèce des critères d'octroi des ordonnances d'injonction interlocutoires recherchées par le demandeur.

[10] La Procureure générale du Québec (« PGQ ») a été mise en cause, bien que l'article 19.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») ne prévoyait que la nécessité de lui signifier la demande. Elle n'a pas jugé opportun d'intervenir officiellement au débat, a formulé certaines admissions de fait et quant aux pièces, n'a produit aucune déclaration assermentée et n'a fait entendre aucun témoin à l'instruction. En plaidoirie, elle confirme toutefois au Tribunal qu'elle appuie la position de Malartic GP quant à la condition d'exploitation relative au taux d'extraction, mais celle de Lemire quant à la condition relative au bruit.

[11] Il n'est pas dénué de pertinence, notamment aux fins de certains éléments de l'analyse qui suivra plus loin dans le présent jugement, de noter qu'en marge du présent dossier les parties, excluant la PGQ, sont aussi opposées dans un recours collectif intenté contre Malartic GP par le représentant de certains résidents de la ville de Malartic, dont le demandeur Lemire. Il n'a pas été contesté que le fondement de ce recours en dommages, s'il est autorisé, repose sur les inconvénients que les membres du groupe subissent et qui seraient de même source que ceux visés par la demande

interlocutoire en l'espèce. Il convient aussi de noter qu'une vaste majorité des citoyens ont convenu avec Malartic GP d'une entente d'indemnisation pour les inconvénients allégués, et ce, suite à l'élaboration d'une structure de cohabitation multipartite incluant des représentants municipaux et un comité de suivi indépendant, et d'un guide de compensation. La preuve sommaire administrée devant le soussigné, certaines représentations des procureurs et certains jugements rendus dans l'instance collective parallèle, où les parties sont au surplus représentées par les mêmes procureurs que ceux en l'espèce, permettent de constater davantage le clivage entre elles et, à certains égards, les liens entre les objectifs poursuivis par les demandeurs dans les deux instances³.

[12] Enfin, le dossier de la Cour ainsi que le déroulement de l'instance à ce jour, incluant la conférence préparatoire présidée par le soussigné et l'instruction de l'étape interlocutoire proprement dite, permettent de conclure que les parties, chacune à sa façon, n'ont pas encore bien intégré certains principes directeurs de la nouvelle procédure. Elles ont sur certains points, volontairement ou non, substitué une guerre de tranchée aux impératifs qui s'imposent à elles suivant l'esprit du nouveau *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), plus particulièrement ceux de proportionnalité⁴, de saine gestion de l'instance, de limitation de l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre leur litige⁵ et de coopération⁶. Ces manquements, notamment, permettent de comprendre pourquoi les parties n'ont pu mettre ce dossier socialement sensible rapidement en état aux fins de son audition au mérite sans délais indus, en lieu et place de leur passage par l'interlocutoire. Compte tenu des circonstances, le Tribunal prévoira aux conclusions du présent jugement le référé du dossier en gestion afin d'identifier et fixer les échéances des étapes ultérieures, en vue de la fixation de dates d'instruction au mérite dans les délais les plus rapprochés possibles.

[13] Cela étant dit, voici maintenant plus en détails le contexte dans lequel le demandeur présente sa demande interlocutoire, ainsi que les faits pertinents que le Tribunal retient de la preuve.

2 – LE CONTEXTE ET LES FAITS PERTINENTS

[14] La mine d'or à ciel ouvert qui nous occupe est littéralement adjacente au périmètre urbain de la ville de Malartic.

³ Sur le tout, voir la Déclaration solennelle détaillée de Madame Sylvie Lampron portant sur la question du « préjudice », datée du 14 février 2017, par. 9 et 10; voir aussi le jugement récent de monsieur le juge Claude C. Gagnon de la Cour d'appel dans *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCA 119, plus particulièrement aux par. [2] et [6].

⁴ Art. 18, al. 1, *Code de procédure civile*.

⁵ Art. 19 *Code de procédure civile*.

⁶ Art. 20 *Code de procédure civile*.

[15] Un historique de certains événements, décrets, certificats ou directives qui ont mené à l'exploitation de cette mine par Malartic GP et à la détermination de ses conditions d'exploitation sera utile. On pourra incidemment noter l'enchevêtrement parfois presque labyrinthique, et chronologique, de certaines demandes de Osisko/Malartic GP et de certaines lettres ou certains documents, gouvernementaux, ministériels ou administratifs, qui ont donné lieu, ou fait suite, aux échanges entre les parties.

2.1 L'Avis de projet de juillet 2007

[16] Après avoir acquis ce gisement en 2004, en juillet 2007 Osisko, l'auteur de la défenderesse, déposait auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le/la « Ministre » ou le « Ministère », indépendamment des désignations variables du Ministère au fil du temps) un « Avis de projet » concernant son intention d'entreprendre l'exploitation de la mine⁷, le tout conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets prévue à la section IV.1 de la LQE alors en vigueur⁸.

2.2 L'Étude d'impact sur l'environnement d'août 2008

[17] Environ un an plus tard, soit en août 2008, toujours suivant le processus prévu à la LQE, Osisko transmettait au Ministre une « Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal »⁹ (l'« Étude d'impact »).

2.2.1 Le taux d'extraction projeté

[18] Dans la section 5.4.1 de l'Étude d'impact, intitulée « Séquence de l'exploitation minière », Osisko quantifiait comme suit le taux d'extraction minière qu'elle envisageait :

« Le taux d'extraction minière sera de 48 Mt/an pour les quatre premières années, puis augmentera à 50 Mt/an pour les cinq années suivantes, puis diminuera à 35 Mt/an de façon à approvisionner le complexe minier à un taux constant de 20 Mt/an pour une période de 14,3 années.

[...]

⁷ Avis de projet P-4; par sa réponse du 21 décembre 2016 à la mise en demeure du demandeur, datée du 1^{er} décembre 2016, de reconnaître l'origine ou l'intégrité de cet avis qui émane de son auteur, la défenderesse en a reconnu l'origine et, de façon sibylline, son intégrité seulement en regard de l'allégation contenue au par. 11 de la demande; le Tribunal ne réfère toutefois ici à cet Avis de projet que comme élément factuel et chronologique.

⁸ L.R.Q., c. Q-2 (aujourd'hui RLRQ, c. Q-2), art. 31.2 plus particulièrement; les dispositions de cette section IV.1 de la LQE telles qu'en vigueur à l'époque sont demeurées les mêmes en tout temps pertinent au litige.

⁹ Pièce P-5.

Le taux journalier moyen de production de la mine est **estimé** à 120 000 t, incluant la roche stérile (...). Le ratio stérile/minerai est estimé à 1,16 pour 1. Le plan annuel d'exploitation minière est résumé au tableau 5-1. »¹⁰

(Les soulignements et les caractères gras sont du Tribunal)

[19] Ce tableau 5-1 est le suivant. Le taux d'extraction minière précité envisagé par Osisko apparaît dans la colonne « Matériel total extrait, » exprimé en kilotonnes¹¹ :

Tableau 5-1					
Plan d'exploitation minière.					
Période	Minerai extrait (kt)	Stérile minier (kt)	Matériel total extrait (kt)	Utilisation des empilements de minerai (kt)	Matériel total déplacé (kt)
-1	6 568	8 432	15 000	+6 568	15 000
1	24 193	23 807	48 000	+4 118	48 000
2	28 715	19 285	48 000	+8 640	48 000
3	18 071	29 929	48 000	-2 004	53 921
4	16 482	31 518	48 000	-3 594	51 594
5	16 104	33 896	50 000	-3 971	53 970
6	15 627	34 373	50 000	-4 448	54 448
7	18 747	31 253	50 000	-1 328	51 328
8	22 116	27 884	50 000	+2 041	50 000
9	23 541	26459	50 000	+3 466	50 449
10	18 446	16 554	35 000	-1 629	36 776
11	19 731	15 269	35 000	-344	35 345
12	20 501	14 499	35 000	+426	35 000
13	21 793	13 207	35 000	+1 718	35 000

¹⁰ P. 5-3 et 5-4 de l'Étude d'impact P-5.

¹¹ Une tonne équivaut à 1 000 kg; 1 kilotonne équivaut à 1 000 tonnes.

14	17 062	7 888	24 950	-3 013	28 350
15	-	-	-	6 647	6 647
Total	287 697	334 253	621 950	-	653 828

2.2.2 Les impacts sonores projetés

[20] Quant aux impacts sonores du projet d'exploitation, le demandeur n'a pas produit à même sa pièce P-5 les extraits de l'Étude d'impact qui en traitent, apparemment sous la rubrique 4.2.10 intitulée « Ambiance sonore », tel qu'il appert de la table des matières jointe à cette pièce.

[21] Ces extraits apparaissent en effet d'une pertinence discutable étant donné que, contrairement au taux d'extraction minière, les paramètres et limites de bruit auxquels est astreinte Malartic GP sont expressément quantifiés aux conditions d'exploitation prévues au décret gouvernemental P-6 du 19 août 2009 qui a suivi l'Étude d'impact, et sur lequel nous reviendrons plus loin.

2.3 L'Étude de faisabilité de décembre 2008

[22] En décembre 2008, soit environ trois (3) mois avant le début du mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE »), Osisko complète une « Feasibility Study »¹² (l'« Étude de faisabilité »).

[23] Cette étude modifie le taux d'extraction minière de 50 Mt/an dénoncé dans l'Étude d'impact du mois d'août précédent. Selon cette nouvelle étude, la durée de vie du projet est ramenée de 14,3 années, telle que dénoncée dans l'Étude d'impact, à 10 années, et les taux d'extraction pourront certaines années non seulement dépasser 50 Mt, tel que dénoncé aussi dans l'Étude d'impact, mais surpasser les 60 Mt, voire 67 Mt. Le taux d'extraction stérile/minerai est quant à lui haussé de 1,16 pour un, tel que dénoncé dans l'Étude d'impact, à 1,78 pour un.

[24] Dans l'une de ses deux (2) déclarations solennelles détaillées, celle du 9 février 2017 sur le taux d'extraction (« dsSL9/2/17 »), madame Sylvie Lampron (« Lampron »), *Ingénieure principale, planification* pour Malartic GP depuis 2014, et auparavant pour Osisko à compter de 2010, allègue que les taux d'extraction de 48 Mt/an pour les quatre (4) premières années, puis de 50 Mt/an pour les cinq (5) années suivantes mentionnés à la section 5.4.1 de l'Étude d'impact devaient être considérés avec la mention à la section 2.2.3 de cette même Étude d'impact que « *l'Étude de faisabilité*

¹² Pièce P-2; des extraits sont aussi produits par la défenderesse comme pièce SL-2 jointe à la déclaration solennelle détaillée du 9 février 2017 de madame Sylvie Lampron, son *Ingénieure principale, Planification*.

présentement en cours, indiquera plus précisément le potentiel aurifère de la propriété ». ¹³

[25] Lampron en tire les conclusions suivantes aux paragraphes 15 et 16 de sa dsSL9/2/17:

« **15.** Il appert donc clairement que les chiffres utilisés au terme de l'EIE-2008 [i.e. l'Étude d'impact] étaient sujets à ajustement, entre autres suite à l'Étude de faisabilité et, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 50 de la demande, il y a eu mise à jour de la « capacité » (sic) d'extraction totale autorisée au terme du [certificat d'autorisation] 2011.

16. En effet, l'Étude de faisabilité a mis à jour les taux d'extraction tel qu'il appert des extraits de l'Étude de faisabilité produits comme pièce SL-2 au soutien des présentes. En effet, l'EIE-2008 traite des ressources inférées alors que l'Étude de faisabilité traite des ressources mesurées et indiquées qui deviennent des réserves prouvées et probables. Ces taux d'extraction ont été repris dans le [certificat d'autorisation] 2011. »

(Le texte entre crochets et les soulignements sont du Tribunal)

[26] Nous reviendrons plus loin sur l'obtention par l'auteur de Malartic GP de ce certificat d'autorisation de 2011.

2.4 La publicité de l'Étude d'impact d'août 2008, les audiences publiques du BAPE et son rapport

[27] Le 26 janvier 2009, la Ministre rend publique l'Étude d'impact d'août 2008¹⁴.

[28] Le mandat d'enquête et d'audiences publiques confié par la Ministre au BAPE débute le 9 mars 2009¹⁵.

[29] Le 3 juillet 2009, le BAPE dépose son rapport¹⁶.

2.5 Le rapport d'analyse environnementale ministériel

[30] Le 24 juillet 2009, le Ministère produit un rapport d'analyse environnementale relativement au projet¹⁷.

2.6 Le décret gouvernemental 914-2009 du 9 août 2009

[31] Le 9 août 2009, le gouvernement adopte le décret 914-2009 « *Concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Corporation minière Osisko pour le projet*

¹³ dsSL9/2/17, par. 14, et pièce SL-1 jointe, p. 2-10.

¹⁴ Décret P-6 du 19 août 2009, 6^e « ATTENDU ».

¹⁵ Id., 8^e « ATTENDU ».

¹⁶ Décret P-6 du 19 août 2009, 8^e « ATTENDU ».

¹⁷ Id., 9^e « ATTENDU ».

minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic »¹⁸
(le « Décret »).

[32] Ce Décret ordonne, sur recommandation de la Ministre, qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Osisko¹⁹ « *relativement au projet minier aurifère Canadian Malartic* », sujet à certaines conditions. Les conditions pertinentes aux fins du présent litige sont les conditions 1 et 3, la première portant le titre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES », la seconde celui de « BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION ».

2.6.1 La condition 1

[33] Le premier alinéa de la condition 1 est libellé comme suit :

« Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet minier aurifère Canadian Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants : (...) »

(Le Tribunal souligne)

[34] Suivent les désignations de 15 documents différents, dont en tout premier lieu l'Étude d'impact d'août 2008, laquelle est désignée comme suit :

« - CORPORATION MINIÈRE OSISKO. Projet minier aurifère Canadian Malartic - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, par GENIVAR, société en commandite, août 2008, 734 pages et 6 annexes; »

[35] L'Étude de faisabilité réalisée par Osisko en décembre 2008, ajustant notamment les taux d'extraction minière annuels dénoncés dans l'Étude d'impact du mois d'août, ne figure pas parmi les autres documents incorporés au Décret par renvoi²⁰.

2.6.2 La condition 3

[36] Quant à la condition 3 relative au bruit généré par l'exploitation de la mine, les limites de bruit imposées par le gouvernement sont expressément quantifiées, contrairement à celles relatives au taux d'extraction :

«CONDITION 3 BRUIT PENDANT L'EXPLOITATION

Corporation minière Osisko respectera, pendant l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement, un niveau acoustique d'évaluation de 45 dBA le jour et de 40 dBA la nuit. Ce niveau sera mesuré pour tenir compte des bruits d'impact, des bruits à caractère tonal, des bruits perturbateurs et des bruits de basses fréquences, conformément à la note

¹⁸ Décret P-6, publié à G.O. II, 9 septembre 2009, 141^e année, n° 36, p. 4670 à 4673.

¹⁹ Il s'agit ici du certificat d'autorisation délivré par le gouvernement suivant l'article 31.5 de la LQE, et non du certificat d'autorisation délivré par le Ministre en vertu de l'article 22 de la même loi.

²⁰ Admission de la PGQ mise en cause, par. 8 du document « Admissions » du 7 mars 2017.

d’instruction 98-01 du Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, révisée en 2006; »

(Le Tribunal souligne)

2.7 La note d’instructions 98-01

[37] La note d’instructions 98-01 mentionnée à la condition 3 du Décret (la « Note d’instructions ») a été produite sous la cote P-24. Elle s’intitule « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* ». (Le Tribunal souligne).

[38] Il convient de reprendre certains extraits de son introduction :

« 1 Objet de la note d’instructions

Cette note d’instructions sur le bruit a pour objet de préciser la façon dont le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs entend assumer les fonctions et les pouvoirs que lui confère la Loi sur la qualité de l’environnement, (...), à l’égard des sources fixes. Elle fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l’acceptabilité des émissions sonores, de s’assurer du respect du 2^e alinéa de l’article 20 de la Loi²¹ et de baliser les interventions et les actions du ministère notamment en vue de la délivrance de documents officiels.

2 Champ d’application

[...]

On entend par « source fixe » une industrie, une manufacture, une centrale génératrice d’énergie, une ligne à haute tension, un poste de transformation électrique, un lieu d’enfouissement, un champ de tir et toute entreprise qui exploite un procédé.

[...]

3 Modalités d’application des critères

Les critères d’acceptabilité accordent à une source fixe le niveau de bruit le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2) et le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau de la partie 1. (...) Puisque les critères d’acceptabilité

²¹ Le libellé des premier et deuxième alinéas de l’article 20 LQE de l’époque, toujours en vigueur à l’heure actuelle, prévoit ce qui suit : « **20.** (1^{er} alinéa) Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l’émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l’environnement d’un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement; (2^e alinéa) La même prohibition s’applique à l’émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l’environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l’être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens (Le Tribunal souligne).

constituent la limite maximum permise, il est toujours souhaitable et recommandé, dans une perspective de développement durable, que l'exploitant ou l'initiateur en plus de respecter ces critères prennent toute mesure « faisable et raisonnable » et favorisent des pratiques d'exploitation de façon à ce que sa contribution sonore soit le moins perceptible possible en zones sensibles.

Les critères préconisés visent la protection des êtres humains.

[...]

5 Responsabilités et pouvoir des municipalités

[...]

Malgré l'existence d'une réglementation municipale, le MDDEP doit tout de même s'assurer que les critères de la présente note soient respectés, à moins que la réglementation municipale assure une protection équivalente ou supérieure à ces critères ou qu'une réglementation municipale ait été approuvée par le ministre »

(Le Tribunal souligne)

[39] On doit évidemment comprendre qu'une « protection équivalente ou supérieure » aux limites de bruit fixées par la Note d'instructions, telle qu'elle pourrait être établie par une réglementation municipale, résulterait de limites de bruit encore moindres que celles de la Note d'instructions, et non supérieures.

[40] Quant au « tableau de la partie 1 » mentionné sous la rubrique 3 précitée de la Note d'instructions, il prévoit, parmi les « zones sensibles » la « zone 1 ». Cette zone sensible, dont la définition correspond à celle où réside le demandeur, est définie comme un « Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence, terrain d'une habitation existante en zone agricole ».

[41] Les niveaux maximum de bruit permis par la Note d'instructions dans cette zone 1 sont de 40 dbA la nuit et de 45 dbA le jour, soit les taux maximum de bruit imposés à l'auteur de Malartic GP à la condition 3 précitée du Décret. La Note d'instructions prévoit par ailleurs d'autres zones, dans lesquelles les limites de bruit sont aussi quantifiées expressément en décibels. Ce sont ces limites que Lemire veut faire imposer à la défenderesse par sa conclusion interlocutoire.

[42] La Note d'instructions prévoit par ailleurs à sa partie I: « *La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal* ».

2.8 La demande de certificat d'autorisation d'avril 2010

[43] En avril 2010, soit huit (8) mois après l'adoption par le gouvernement du Décret du 19 août 2009, Osisko présente au Ministre une *Demande de certificat d'autorisation*

pour les activités d'exploitation minière d'une fosse à ciel ouvert en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement²².

[44] Sous la rubrique 6.5 de sa demande²³, intitulée « EXTRACTION DU MINÉRAI », Osisko reprend les taux d'extraction mentionnés à son Étude de faisabilité de décembre 2008, plutôt que ceux dénoncés dans son Étude d'impact du mois d'août précédent.

[45] Osisko confirme comme suit la hausse des taux d'extraction, la diminution de la durée de son projet de 14,3 à 10 années et la hausse du ratio stérile/minérai précités²⁴ pour lesquels elle souhaite alors obtenir un certificat d'autorisation du Ministre :

« 6.5.1 Séquence de l'exploitation minière

Le taux d'extraction minière sera de 51 Mt pour la première année d'exploitation (...)²⁵, puis il augmentera à 64 Mt pour les quatre (4) années suivantes²⁶, puis diminuera de façon à approvisionner le complexe minier à un taux constant de 20 Mt/an²⁷, sur une période de dix (10) années au total²⁸. (...)

Le taux journalier moyen de production de la mine sera à 120 000 tonnes, incluant la roche stérile²⁹, le ratio stérile/minérai est estimé à 1,78 pour un³⁰. Le calendrier annuel d'exploitation minière est résumé au Tableau 2 :

Tableau 2 Calendrier d'exploitation minière

Période	Minérai extrait (kt)	Teneur minérai (kt)	Stérile extrait (kt)	Minérai empilé (kt)	Matériel déplacé	total	Rapport Sté./Min.
Pré-pro (-1)	2 829	1,10	9 481	—	12 310		3,35
Pré-pro (1)	3 553	1,05	9 194	—	12 747		2,59
Total	6 382	1,07	18 675	—	25 057		2,93
1	16 538	1,20	21 759	0	38 298		1,32
2	18 685	1,10	45 286	1 390	65 361		2,42
3	16 124	1,05	47 893	3 951	67 968		2,97
4	20 253	1,07	43 697	0	63 950		2,16

²² Extraits de la demande de certificat d'autorisation joints comme pièce SL-4 à la dsSL9/2/17.

²³ Id., p. 11 et 12.

²⁴ Supra rubrique 2.3 du présent jugement.

²⁵ Plutôt que les 48 Mt/an pour les quatre (4) premières années d'exploitation, tel que prévu à l'Étude d'impact d'août 2008, pièce P-5, p. 5-3.

²⁶ Plutôt que l'augmentation à 50 Mt/an pour les cinq (5) années suivantes, tel que prévu à l'Étude d'impact, p. 5-3.

²⁷ Même taux constant que celui dénoncé à l'Étude d'impact, p. 5-3.

²⁸ Plutôt que la période de 14, trois (3) années d'exploitation mentionnées à l'Étude d'impact, p. 5-3.

²⁹ Même taux journalier moyen que celui dénoncé à l'Étude d'impact, p. 5-3.

³⁰ Plutôt que le ratio de 1,16 pour un mentionné à l'Étude d'impact, p. 5-4.

5	22 539	1,10	41 472	0	64 011	1,84
6	21 418	0,93	38 239	0	59 657	1,79
7	19 662	0,88	34 137	1 213	55 012	1,74
8	21 673	1,01	23 044	0	44 717	1,06
9	17 366	1,22	11 517	2 709	31 592	0,66
10	2 689	1,66	1 083	4 983	8 755	0,40
Subtotal	176 947	1,07	308 126	14 247	499 320	1,74
Total	183 329	1,07	326 801	14 247	524 376	1,78

[46] Avant d'obtenir la réponse du Ministre à cette demande de certificat d'autorisation³¹, Osisko présente une demande de modification de la condition relative au bruit que lui impose le Décret gouvernemental de 2009.

2.9 La demande de mars 2011 afin de modifier la condition d'exploitation relative au bruit prévue au Décret gouvernemental 914-2009 du 14 août 2009

[47] En mars 2011 Osisko transmet une demande afin de modifier les conditions d'exploitation relatives au bruit que lui impose le Décret gouvernemental P-6, et de hausser le niveau acoustique limite de ses opérations le jour de 45 dBA à 55 dBA (entre 7 h 00 et 19 h 00) et la nuit de 40 dBA à 50 dBA la nuit (entre 19 h 00 et 7 h 00)³².

[48] Osisko justifie sa demande par les discussions alors récemment engagées entre elle et le Ministère relativement « ... à l'égard de l'impact sonore actuel du Projet et des limites qu'Osisko devra respecter au cours de l'exploitation du Projet »³³ plus particulièrement, Osisko émet l'avis qu'il est plus approprié d'appliquer les limites de bruit correspondant au zonage municipal du quartier sud de Malartic que celles de la Note d'instructions 98-01³⁴.

2.10 Le certificat d'autorisation ministériel du 31 mars 2011, suite à la demande de certificat d'autorisation d'Osisko précitée d'avril 2010³⁵

2.10.1 Quant aux taux d'extraction

³¹ Suivant l'article 22 de la LQE.

³² P.1 de la *Demande de modification du Décret 914-2009* communiquée par la défenderesse au demandeur comme pièce EPL-10.1 à titre d'engagement souscrit par monsieur Pascal Lavoie, *Directeur Environnement et Développement Durable* de la défenderesse Malartic GP, lors de son interrogatoire tenu le 23 février 2017.

³³ P. 2 de la *Demande de modification EPL-10.1*.

³⁴ Id., p. 3.

³⁵ Supra, rubrique 2.8 du présent jugement.

[49] Le 31 mars 2011, le Ministre, suite « ... à la décision du gouvernement par le décret 914-2009 du 19 août 2009 d'autoriser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic,... » (Le Tribunal souligne), délivre un certificat d'autorisation³⁶ à Osisko l'autorisant à réaliser le projet d'exploitation du projet minier. Il incorpore par renvoi à titre de conditions d'exploitation 16 documents et des plans, dont la demande de certificat d'autorisation d'avril 2010 elle-même, laquelle dénonçait les taux d'extraction minière inclus à l'Étude de faisabilité de décembre 2008.

[50] Voici ce qu'allègue à ce sujet Lampron au paragraphe 20 de sa dsSL9/2/17 :

« 20. Il découle donc de ce qui précède qu'aux termes du CA 2011, incorporant la demande de CA, le taux d'extraction minière passait de 51 Mt en 2011 à 64 Mt pour les quatre (4) années suivantes (2012, 2013, 2014 et 2015), puis était appelé à diminuer progressivement de façon à approvisionner le complexe minier à un taux constant de 20 Mt/an ».

[51] Au paragraphe 21 de sa même déclaration solennelle, Lampron propose que ces taux d'extraction ne sont pas « des « minimum », ni des « maximum » précis, mais qu'ils ont été respectés ».

[52] Dans les faits, les taux d'extraction réalisés par Osisko, puis par Malartic GP, depuis 2011 ont été de :

- plus de 35 Mt en 2011
- plus de 50 Mt en 2012;
- plus de 57 Mt en 2013;
- plus de 62 Mt en 2014;
- plus de 64 Mt en 2015 (i.e. 64 526 Kt);
- plus de 63 Mt en 2016³⁷.

(Le Tribunal souligne)

[53] Lors de son interrogatoire sur sa déclaration solennelle détaillée, tenu le 27 février 2017, Lampron a qualifié les taux d'extraction auxquels était tenue Malartic GP pour les années 2011 à 2016 d'« ordre de grandeur »³⁸. Le procureur du demandeur a

³⁶ Certificat d'autorisation ministériel joint comme pièce SL-3 à dsSL9/2/17.

³⁷ Voir le tableau inclus au par. 21 de dsSL 9/92/17.

³⁸ Transcription de l'enregistrement de l'interrogatoire de Lampron, tenu le 27 février 2017, p. 62, lignes 1 à 3.

tenté de savoir de Lampron quelle était alors la limite maximale de cet « ordre de grandeur »³⁹. Voici la réponse de Lampron :

« R Je respecte un ordre de grandeur qui va avec mon CA, puis si la question que vous posez c'est que le soixante-quatre (64) ou cinq vingt-six (526) de l'année quinze (15) (*sic*) n'est pas tout à fait exact, c'est moins de un pour cent d'écart. Et s'il y avait à avoir un écart majeur, qu'on prévoyait faire un écart majeur au cadre dans lequel on opère, on ferait une demande de modification de CA.

[...]

Q (...) et l'écart majeur c'est quel ordre de grandeur?

R Ah, je peux pas vous le chiffrer maintenant. Mais, il est clair que c'est pas un si petit écart ».⁴⁰

[54] Appelée ensuite à préciser quand au juste le caractère significatif de l'écart entre le taux d'extraction autorisé, bien qu'imprécis selon elle, et le taux d'extraction anticipé par Malartic GP justifierait une demande de modification du certificat d'autorisation, Lampron a souscrit l'engagement de répondre à cette question, sous réserve de l'objection alors formulée par son procureur⁴¹. Voici la réponse à cet engagement, telle que formulée à la lettre transmise par les procureurs de Malartic GP à ceux du demandeur le 6 mars 2017 :

« ESL-2 : Bien que les plans miniers soient, de par leur nature-même, évolutifs, et que le CA ne spécifie pas que les quantités estimées et prévues soient des minima ou des maxima, elles n'en sont pas moins un ordre de grandeur à respecter, et ce n'est qu'en cas d'augmentation significative qu'il y aurait lieu de s'adresser au ministère pour déterminer si une demande de modification de CA serait ou non nécessaire. Ce genre d'écart significatif ne s'est pas produit en ce qui a trait à la fosse Canadian Malartic et la question demeure par conséquent hypothétique. »

2.10.2 Quant aux limites de bruit

[55] Les limites de bruit auxquelles Osisko est tenue suivant le Décret gouvernemental P-6 d'août 2009 n'ont quant à elles pas été modifiées par le certificat d'autorisation ministériel du 31 mars 2011.

2.11 Les suites de la demande précitée d'Osisko de mars 2011 afin de modifier les conditions d'exploitation relatives au bruit prévues au Décret gouvernemental P-6 du 19 août 2009⁴² : le Décret modificateur 405-2011 du 13 avril 2011

³⁹ Id., p. 62, lignes 17 et 18; et p. 65, lignes 6 et 7.

⁴⁰ Id., p. 65, lignes 8 à 22.

⁴¹ Id., p. 66, lignes 15 à 25.

⁴² Supra, rubrique 2.9 du présent jugement

2.11.1 Les échanges entre les parties concernant l'interprétation par Osisko des limites de bruit applicables

[56] Comme on l'a vu, des échanges étaient en cours entre Osisko et le Ministère de façon contemporaine à sa demande de modification des limites de bruit que lui impose la condition 3 du Décret de 2009.

[57] En résumé, Osisko est d'avis que la limite de bruit devrait être haussée, et ce, en raison de la correspondance qu'elle invoque, cartes à l'appui, entre les zones prévues au règlement de zonage de la ville de Malartic et certaines des zones administratives I à III prévues à la Note d'instructions.

[58] Dans le contexte de ces échanges, le 4 avril 2011 le Ministère transmettait un courriel à monsieur Jean-Sébastien David (« David »), *Vice-président, Développement durable*, d'Osisko concernant des dépassements à la limite de bruit fixée par le Décret de 2009 et par la Note d'instructions 98-01 à laquelle ce dernier réfère:

« Monsieur David, nous vous avons demandé à plusieurs reprises la carte que vous aviez le 8 mars qui montre les différents zonages municipaux superposés à une photo aérienne. Nous avons fini par en faire une approximation à la main.

- Les scénarios présentés montrent des dépassements par rapport à la note d'instructions 98-01, de jour comme de nuit. (...) Vous devez présenter des scénarios qui montrent que vous pouvez la respecter. Nous vous suggérons de diminuer le nombre d'équipement, nous ne voyons pas d'autre solution. »⁴³

(Le Tribunal souligne)

[59] Le lendemain 5 avril 2011, David répondait au Ministère en transmettant un mémo daté du 4 avril 2011 préparé par la firme de consultants Génivar, intitulé « *Note sur l'interprétation du zonage de la ville de Malartic en fonction de la Note d'instructions 98-01* »⁴⁴.

[60] Dans ce mémo, les consultants d'Osisko exposent leur interprétation de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit, basée sur une correspondance entre les catégories de zones I à IV prévues à la Note d'instructions 98-01 et les usages permis dans les zones qualifiées de correspondantes du règlement de zonage de la ville de Malartic. Selon Malartic GP, qui fait évidemment sienne l'interprétation proposée par son auteure et Génivar⁴⁵, ces correspondances la justifient de prétendre à une autorisation d'émettre

⁴³ Courriel communiqué par la défenderesse au demandeur comme pièce EPL-10 à titre d'engagement souscrit par monsieur Lavoie lors de son interrogatoire avant l'instruction du 23 février 2017.

⁴⁴ Le courriel de David et le mémo de Génivar ont été communiqués par la défenderesse au demandeur en liasse avec la pièce EPL-10, à titre d'engagement souscrit par monsieur Lavoie lors de son interrogatoire avant l'instruction du 23 février 2017.

⁴⁵ Malartic GP a tenté de produire à l'instruction deux opinions juridiques indépendantes qu'elle a obtenues supportant cette interprétation de Génivar; l'objection à la production de ces opinions

des niveaux acoustiques non pas de 40 dBA la nuit et de 45 dBA le jour, tel que prévu à la condition d'exploitation 3 du Décret de 2009, mais plutôt de 50 dBA la nuit, et de 55 dBA, le jour.

[61] À noter qu'à l'instruction monsieur Michel Pearson, présenté par Malartic GP à titre de témoin expert ingénieur, spécialiste en acoustique, a admis que la hausse de 40 dBA à 50 dBA, par exemple, ne résulte pas pour l'oreille humaine en une augmentation linéaire de la perception du son émis par une source, mais plutôt en une augmentation exponentielle. Ainsi, à chaque augmentation de 3 dBA, l'impact sonore perçu est doublé. En conséquence, une émission sonore de 50 dBA est environ 10 fois plus élevée que celle perçue à 40 dBA.

2.11.2 Le rapport d'analyse environnementale du Ministère

[62] Le 11 avril 2011, la *Direction des évaluations environnementales* du Ministère produisait son rapport d'analyse environnementale concernant la demande d'Osisko de modifier le décret 914-2009 du 19 août 2009 pour hausser les limites de bruit⁴⁶.

[63] Ce rapport contient les énoncés et conclusions suivants :

« 2 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'analyse environnementale, produit lors de l'autorisation du projet, identifiait comme le principal enjeu du projet son impact sur la population de Malartic. C'est en effet cette population qui aurait à endurer la relocalisation des résidences du quartier sud, où la fosse sera creusée, ainsi que le bruit et la poussière. Ces impacts seraient cependant atténués dans la mesure du possible et compensés par les retombées économiques prévues.

[...]

La NI98-01, révisée en 2006, est l'outil utilisé au MDDEP pour déterminer l'acceptabilité du bruit causé par des sources fixes (par opposition aux bruits routiers) en période d'exploitation. La note définit, entre autres, certaines catégories de zones sensibles et le niveau sonore maximum qui leur est associé. Présentement, les limites imposées à Osisko par le décret correspondent à une zone sensible de catégorie I, soit un territoire destiné à des habitations unifamiliales. Le niveau acoustique d'évaluation à respecter pour cette zone est de 40 dbA la nuit et 45 dbA le jour.

[...]

CONCLUSION

La modification de décret demandée par Osisko est justifiée parce que les nouvelles réalités (acquisition de nouvelles résidences, modifications du zonage municipal) sont

juridiques a été maintenue quant à leur contenu, mais leur obtention par Malartic GP a été admise en preuve à titre d'éléments strictement factuels.

⁴⁶ Pièce IPL-17 A.

différentes de celles qui ont justifié les limites de bruit imposées par le décret original.
(...)

Il subsiste des doutes sur les capacités d'Osisko à respecter les normes de la NI98-01. Présentement, les experts en bruit du MDDEP estiment peu probable qu'Osisko arrive à respecter les limites prévues. L'entreprise maintient qu'elle y arrivera, mais n'a pas fourni les informations permettant de le prouver. C'est le suivi du projet qui nous le dira. »

(Le Tribunal souligne)

2.11.3 Le décret modificateur du 13 avril 2011

[64] Malgré le rapport rapport d'analyse environnemental favorable à la modification des limites de bruit imposées à Osisko, le 13 avril 2011, « *sur la recommandation du Ministre* », le gouvernement adoptait le décret 405-2011 « *Concernant la modification du décret n° 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic* »⁴⁷, sans revoir les limites de bruit prévues expressément à la condition 3 de ce Décret de 2009.

[65] Au surplus, le gouvernement modifiait le dispositif du Décret en ajoutant par renvoi certains documents, dont le suivant, mais en excluant expressément ceux par lesquels Osisko exposait son interprétation de la Note d'instructions supportant sa demande de rehaussement des limites de bruit, notamment la note précitée des consultants Génivar:

- le courriel du 5 avril 2011 de monsieur David⁴⁸, « *à l'exclusion des pièces jointes établissant une correspondance entre le zonage de la ville de Malartic et les catégories de la zone de la Note d'instructions 98-01 du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs* » (Le Tribunal souligne).

[66] Par ailleurs, ce décret gouvernemental modificateur de 2011, sans revoir les limites de bruit fixées par le Décret de 2009, prévoyait toutefois l'obligation pour Osisko de modifier son programme de suivi environnemental (« PSE ») pour ajuster notamment le programme de suivi du climat sonore, aux fins, entre autres, d'étude de toute plainte ultérieure quant au bruit, le cas échéant.

[67] Loin d'autoriser les hausses de limites de bruit recherchées par Osisko, ce décret prévoyait ce qui suit à la condition 8 relative au PSE :

« Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de

⁴⁷ Décret 405-2011 du 13 avril 2011, pièce P-13.

⁴⁸ Précitée, jointe en liasse à la pièce EPL-10.

l'Environnement et des Parcs, Corporation minière Osisko devra appliquer des mesures correctives et procéder à une vérification de leur efficacité. »⁴⁹

(Le Tribunal souligne)

2.12 Autres demandes d'Osisko, certains échanges entre cette dernière et le Ministère concernant les limites de bruit et le taux d'extraction, puis le Décret gouvernemental du 17 septembre 2014 concernant Malartic GP

[68] Le 18 avril 2011, soit moins d'une semaine après le Décret gouvernemental 405-2011 précité, Osisko requérait du Ministre la modification du certificat d'autorisation que ce dernier lui avait délivré par le 31 mars précédent⁵⁰.

[69] Dans cette lettre du 18 avril 2011 de David, Osisko justifiait sa demande de la façon suivante :

« Nous désirons pouvoir mettre rapidement en pratique les conditions attachées à ce nouveau décret [le Décret modificateur gouvernemental 405-2011], mais pour ce faire nous comprenons qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation modifié pour l'exploitation du projet minier Canadian Malartic.

Nous demandons également que ce nouveau certificat d'autorisation contienne les conditions qui permettront l'ajustement du programme de suivi aux normes de bruit prescrites par le nouveau décret, soit celles de la Note d'instructions 98-01 du ministère (...). Ces conditions doivent notamment comprendre l'aménagement d'une station unique d'évaluation du bruit, laquelle sera située près du mur vert. »

(Le texte entre crochets et les soulignements sont du Tribunal)

[70] Osisko joignait à cette lettre le nouveau programme de suivi sur le climat sonore requis par le Décret modificateur 405-2011, ainsi que son système de gestion des plaintes.

[71] Le 19 mai 2011, le chef du Service des projets industriels et en milieu nordique du Ministère écrivait ce qui suit à Osisko concernant le suivi du climat sonore⁵¹ :

« Votre proposition quant au suivi sonore ne nous permettra pas de vérifier la conformité environnementale du projet et de répondre aux dizaines de plaintes que la Direction régionale reçoit chaque semaine.

[...]

⁴⁹ Décret 405-2011 du 13 avril 2011, pièce P-13, publié à *G.O., II, 4 mai 2011, 143^e année, n° 18*, p. 1708.

⁵⁰ Demande EPL-12 B, produite à titre d'engagement souscrit par Monsieur Patrick Lavoie lors de son interrogatoire avant l'instruction du 23 février 2017.

⁵¹ Lettre P-46 du 19 mai 2011.

Nous sommes d'avis que la vérification de la conformité des activités de la mine aux limites sonores applicables devra être effectuée à plusieurs points d'évaluation, soit simultanément ou en alternance. (...) De plus, cette exigence se trouve justifiée par :

- L'historique des plaintes de bruits dont a déjà fait l'objet la compagnie;
- Les études prédictives incomplètes qui ont accompagné la demande de modification du décret;
- Les résultats des scénarios présentés dans les études prédictives indiquant des dépassements des limites sonores de la Note d'instructions 98-01 (...), et ce, de jour comme de nuit;
- Les activités de la mine qui influencent le climat sonore de l'ensemble du territoire urbanisé de la municipalité;
- [...]
- Ce suivi devra être adapté à la modification de décret et au constat que la problématique de bruit est beaucoup plus importante et invasive que ce qui avait été anticipé dans l'étude d'impact.
- [...]

Le nombre de stations permanentes de mesures pourra être réduit lorsque :

- Les résultats de suivi du climat sonore auront démontré que les limites applicables à Osisko sont respectées; »

(Le Tribunal souligne)

[72] La preuve a permis d'établir que dans les faits quatre (4)⁵² stations d'évaluation du bruit ont été installées par Osisko et qu'elles étaient toujours en opération au moment de l'instruction.

[73] Le 25 septembre 2012, madame Hélène Cartier (« Cartier »), *Vice-présidente, Environnement et développement durable* d'Osisko, écrivait au Ministère afin de requérir des clarifications sur les conditions relatives aux opérations de sautage d'Osisko, ainsi que sur la norme maximale de bruit à laquelle Osisko était tenue des suites du décret gouvernemental précité 405-2011 du 13 avril 2011, modifiant le Décret gouvernemental 2014-2009 du 19 août 2009. Les demandes de clarification concernant la norme maximale de bruit sont formulées comme suit par madame Cartier :

⁵² La station de bruit résiduel « BR », et les stations B1, B2 et B3; voir notamment le par. 13 de la déclaration solennelle détaillée du 15 février 2017 de monsieur Patrick Lavoie, *Directeur Environnement et Développement durable* de la défenderesse, et la pièce PL-13 jointe.

« Le Décret⁵³ prévoyait à la condition 3 que l'exploitation de la mine et de l'usine de traitement de minerai respecteraient un niveau acoustique d'évaluation de 45 dbA le jour et de 40 dbA la nuit, (...), conformément à la note d'instructions 98-01 sur le bruit (...).

En mars 2011, la Société a déposé une demande de modification à la condition 3 du décret où elle demandait que le niveau acoustique à respecter corresponde au plus élevé des niveaux suivants : le niveau de bruit résiduel ou un niveau de 55 dbA le jour (...) et de 50 dbA la nuit (...). Or, plutôt que d'imposer une norme de bruit claire, le décret de modification qui a suivi cette demande ne fait que référer à la NI 98-01, sans l'interpréter.

Depuis, des discussions importantes ont eu lieu entre MDDEFP et la Société quant à l'interprétation de la MI 98-01 et la norme applicable.

[...]

En effet, la Société maintient que dans toute zone où se trouve l'usage autorisé « parc urbain » un niveau de bruit de 55 dbA le jour et 50 dbA la nuit est autorisé. (...)

La question de la norme applicable demeure sujette à interprétation. Nous vous demandons donc d'apporter les précisions suivantes dans le nouveau décret :

- 1. Lorsque le zonage de la Ville de Malartic permet des usages multiples sur un lot correspondant à des zones de sensibilité différentes au sens de la Note d'instructions 98-01 (...), la catégorie de zonage de la Note d'instructions 98-01 (...) autorisant le plus haut niveau de bruit sera retenue;**
- 2. Lorsque le zonage de la Ville de Malartic prévoit un usage de « parc urbain », cet usage correspondra à la catégorie III de la Note d'instructions 98-01 du MDDEFP (...) et le niveau acoustique maximal provenant de l'exploitation de la mine et de l'usine (...) sera le niveau de bruit le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau de bruit correspondant à cette catégorie. »⁵⁴**

(Le Tribunal souligne)

[74] Le 9 octobre 2012, madame Marie-Josée Lizotte, directrice générale de la *Direction générale de l'évaluation environnementale* du Ministère répondait à madame Cartier. Madame Lizotte donnait suite aux demandes de clarification relatives aux opérations de sautage, mais, quant à celle relative à la limite de bruit, informait Cartier que cette demande était « *présentement en cours d'analyse, nous vous reviendrons avec une position sur celle-ci dans les meilleurs délais* »⁵⁵.

[75] Or, au moment de l'instruction aucune modification n'avait été apportée aux limites de bruit imposées expressément à Osisko par le Décret gouvernemental de 2009 et la Note d'instructions 98-01.

⁵³ i.e. le Décret gouvernemental 914-2009 P-6 du 19 août 2009.

⁵⁴ Lettre D-1 du 25 septembre 2012, p. 1, 2, 8 et 9.

⁵⁵ Lettre D-2 du 9 octobre 2012 de madame Marie-Josée Lizotte.

[76] Par ailleurs, le 6 décembre 2013 une inspectrice du Ministère écrivait à Osisko afin de l'informer qu'après examen du contenu du rapport annuel transmis par Osisko pour 2012, le taux d'extraction avait été de l'ordre de 151 500 tonnes par jour en moyenne, soit un taux d'extraction quotidien supérieur au taux de 120 000 tonnes par jour autorisé par le Décret de 2009.

[77] La réponse à cette lettre ne sera transmise par Malartic GP que le 27 janvier 2016 comme on le verra plus loin.

[78] La défenderesse Malartic GP est en effet constituée en 2014 et poursuit dès lors les activités d'Osisko à la mine en litige.

[79] Le 17 septembre 2014, le gouvernement adopte le décret 763-2014, par lequel la défenderesse Malartic GP est substituée à Osisko comme titulaire « *du certificat d'autorisation délivré en vertu du Décret n° 914-2009 du 19 août 2009, (...)* » tel que modifié par les décrets ultérieurs⁵⁶.

[80] En janvier 2015, la demande de clarification des limites de bruit formulée par Osisko dans la lettre précitée du 25 septembre 2012 de Cartier, et qui étaient « en cours d'analyse » selon la réponse de Lizotte du 9 octobre 2012, n'avaient pas encore eu de suite. Malartic GP l'expliquait de la façon suivante en janvier 2015 dans une étude d'impact sur l'environnement préparée aux fins du projet d'extension de la mine et de déviation de la route 117 à l'entrée de la Ville de Malartic⁵⁷ :

« Depuis la modification du Décret 914-2009, le 13 avril 2011, le CA de l'exploitation précité (délivré le 31 mars 2011) n'a toujours pas été modifié (...). Une demande de modification de ce certificat d'autorisation a été déposée par Osisko le 18 avril 2011 (...). Ce délai de presque quatre ans dans la délivrance de la modification du certificat d'autorisation s'explique par les différences d'interprétation entre Osisko, et maintenant CMGP, et le MDDELCC à l'égard de certaines conditions d'opération, principalement au niveau de la définition des catégories de zonage dans l'application de la NI 98-01. »⁵⁸

[81] Le 12 janvier 2015, une autre inspectrice du ministère écrivait à Osisko pour l'informer que l'examen du rapport annuel de suivi environnemental, pour l'année 2013 cette fois, avait révélé que le taux d'extraction avait été de l'ordre de 158 808 tonnes par jour en moyenne, soit un taux d'extraction supérieur au taux de 120 000 tonnes par jour autorisé par le Décret de 2009.

[82] Le 27 janvier 2016, monsieur Patrick Lavoie (« Lavoie »), *Directeur Environnement et Développement durable* de Malartic GP, répondait aux lettres précitées des inspectrices du Ministère datées des 6 décembre 2013 et 12 janvier 2015 concernant les dépassements des taux d'extraction journaliers autorisés de 120 000

⁵⁶ Décret P-11, publié à G.O. II, 17 septembre 2014, 146^e année, n° 38, p. 3386.

⁵⁷ Étude d'impact P-42.

⁵⁸ Id., p. 8-13.

tonnes pour les années 2012 et 2013. Lavoie invoque que ces taux journaliers étaient des taux moyens calculés selon des prévisions de production annuelles et que dans les faits les taux d'extraction annuels de 51 Mt/an et de 64 Mt/an autorisés par le décret ministériel du 31 mars 2011 n'avaient pas été dépassés⁵⁹.

[83] Le 16 novembre 2016, monsieur Normand D'Anjou (« D'Anjou »), *Directeur, environnement et développement durable* de Malartic GP, écrivait au Ministère pour faire suite à certains commentaires et questions concernant le suivi du respect par Malartic GP des limites de bruit prévues à la Note d'instructions 98-01. D'Anjou formulait à ce sujet l'engagement suivant au nom de Malartic GP :

« Tel que demandé, MCM⁶⁰ s'engage à respecter la note d'instruction 98-01 sur le bruit, révisée en 2006, conformément à la condition 3 du Décret 914-2009, telle que modifiée par le Décret 405-2011, le tout sous réserve du conflit d'interprétation à son égard entre le MDDELCC et MCM. »

(Le Tribunal souligne)

[84] Le 8 décembre 2016, le Ministre modifiait le certificat d'autorisation délivré à Osisko le 31 mars 2011⁶¹. Par cette modification, le Ministre autorisait certaines modifications, notamment par incorporation du PSE de Malartic GP daté de novembre 2014, lequel incluait notamment neuf (9) « cahiers », dont plus spécifiquement le cahier n° 1 P-45, ainsi que la lettre P-43 précitée transmise par D'Anjou au Ministère le 16 novembre 2016⁶².

[85] D'une part, la modification du certificat d'autorisation par incorporation de cette lettre de D'Anjou permet de conclure que le Ministre prenait acte de l'engagement de Malartic GP de respecter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit, conformément à la condition 3 du Décret gouvernemental de 2009, ainsi que de la réserve formulée par Malartic GP en raison de l'interprétation par cette dernière des limites de bruit prévues à cette Note d'instructions. D'autre part, par l'incorporation au certificat de modification du cahier n° 1 P-45, force est de conclure que le Ministre tenait compte aussi du tableau 1 figurant en page 13 de ce cahier n° 1 du PSE préparé par Malartic GP. Or, ce tableau 1, intitulé « *Critères d'acceptabilité du climat sonore applicable aux zones municipales*, reprend les niveaux sonores maximaux permis la nuit et le jour par la Note d'instructions 98-01⁶³.

⁵⁹ Lettre transmise par la PGQ aux procureurs du demandeur sous couvert de la lettre du 7 mars 2017 au titre des documents permettant d'éviter le témoignage à l'instruction de certains représentants du Ministère.

⁶⁰ i.e. Mine Canadian Malartic.

⁶¹ *Modification de certificat d'autorisation P-44.*

⁶² Supra par. 86 du présent jugement.

⁶³ P. 13 du Rapport de suivi environnemental P-45.

[86] À noter par ailleurs que Malartic GP inscrivait la note suivante au bas de ce tableau 1:

« Veuillez noter que ce tableau a été fourni par le MDDELCC et constitue une interprétation de la Note d'instructions 98-01 du MDDELCC et des normes de zonage de la Ville de Malartic. (...) À l'instar de son prédécesseur, Canadian Malartic GP se réserve le droit de faire valoir toute autre interprétation. Toutefois, Canadian Malartic GP comprend que le maintien de différences d'interprétation n'est pas une solution à long terme, et que la question des critères de bruit applicables (...) devrait être réglée lors de l'étude du projet d'extension de la fosse par une modification du décret établissant des critères de bruit qui tiennent compte de la spécificité du site, du milieu environnant et des mesures de mitigation qui seront proposées par Canadian Malartic GP. »⁶⁴

(Le Tribunal souligne)

[87] En date de l'instruction, aucun décret modificateur, gouvernemental ou ministériel, n'avait été délivré afin de modifier les limites maximales de bruit imposées à Malartic GP par le Décret de 2009, notamment dans la zone où réside le demandeur Lemire, soit 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour, ou afin d'établir « ... *les critères de bruit qui tiennent compte de la spécificité du site, du milieu environnant et des mesures de mitigation ...* » tel que requis par la défenderesse.

2.13 La situation relative aux taux d'extraction effectifs et aux limites maximales de bruit en date de la demande et de l'instruction

2.13.1 Les taux d'extraction

[88] En date de l'instruction les 13, 14, 16 et 17 mars 2017, les taux d'extraction concrètement réalisés par Malartic GP de 2011 à 2016 sont ceux allégués par Lampron au paragraphe 21 de déclaration solennelle détaillée du 9 février 2017 :

« 21. (...)

ANNÉE	TOTAL ANNÉE (KT)	TOTAL MINÉRAI (KT)
2011(1)	35 273	9 063
2012 (2)	50 743	15 677
2013 (3)	57 965	17 024
2014 (4)	62 338	17 579
2015 (5)	64 526	20 291
2016 (6)	63 037	20 839

»

[89] Si les taux d'extraction auxquels était tenue Malartic GP durant cette période sont ceux proposés par le demandeur Lemire, basés sur ceux dénoncés par Osisko

⁶⁴ Ibid, p. 13.

dans l'Étude d'impact d'août 2008 et incorporés au Décret gouvernemental de 2009, force est de constater que Malartic GP et son auteure les ont allégrement dépassés. Si par ailleurs, les taux d'extraction auxquels était tenue Malartic GP sont ceux mentionnés dans son Étude de faisabilité de décembre 2008, incorporés par renvoi au Décret ministériel du 31 mars 2011, seul le taux d'extraction pour l'année 2015, soit 64 Mt, a été dépassé, et ce, par 526 000 tonnes, soit par environ 0,82%.

2.13.2 Les limites maximales de bruit

[90] Dans sa déclaration assermentée du 15 février 2017, Lavoie allègue, premièrement, qu'il y a eu amélioration constante du bilan de la défenderesse relativement au respect des normes de bruit « ... de telle sorte qu'en date du dépôt de la demande, il n'y avait aucune « *violation (sic) multiples et répétées* du certificat d'autorisation en regard des normes de bruit »⁶⁵.

[91] Deuxièmement, Lavoie admettait toutefois les dépassements suivant de la norme de bruit depuis 2012, selon que l'on retient « la position du MDDELCC », basée sur le Décret de 2009, que le demandeur partage en l'espèce, ou encore l'interprétation de Malartic GP, basée sur son interprétation découlant d'une lecture conjuguée de la Note d'instructions 98-01 et du règlement de zonage de la ville de Malartic :

« 34 (...)

- a. Même en retenant la position du MDDELCC, force est de constater que le nombre de dépassements est en décroissance continue depuis 2012, étant passé de :
 - i) 1 072 dépassements (...) en 2012; à
 - ii) 641 (...) en 2013; à
 - iii) 469 (...) en 2014; à
 - iv) 521 (...) en 2015; à
 - v) 369 (...) en 2016.
- b. En calculant la conformité des résultats avec la NI 98-01 conformément au niveau maximal permis, tel que retenu par la Défenderesse au terme des opinions juridiques produites, il y a eu :
 - i) 282 dépassements (...) en 2012;
 - ii) 95 (...) en 2013;
 - iii) 31 (...) en 2014;

⁶⁵ Par. 4 b) de la déclaration solennelle détaillée de Lavoie datée du 15 février 2017.

iv) 15 (...) en 2015; et

v) 0 (...) en 2016, (...) »

(Le Tribunal souligne)

[92] Dans sa déclaration assermentée du 15 août 2016 au soutien de sa demande en l'espèce, Lemire alléguait ce qui suit concernant les conséquences et effets des dépassements de la limite de bruit:

« 6. De chez moi, j'entends les opérations de la mine 24 heures sur 24 : un moulin constant, des pelles mécaniques qui laissent tomber de la roche dans les boîtes de camions, les chenilles des camions qui frottent contre la roche, leur transmission qui sille et qui grince, surtout lorsqu'ils montent la côte, leurs bielles qui tournent;

7. Encore dans la nuit du 25 juillet, à 4 heures du matin, j'entendais le bruit de la roche qui tombait dans les camions. Le bruit s'interrompait quelques instants, puis une autre pelletée tombait, faisant un bruit infernal. Je ne pouvais évidemment pas dormir avec tout ce vacarme. J'ai porté plainte;

8. De mois en mois, d'année en année, la situation est toujours la même;

9. Même si je ne sais pas actuellement combien d'avis de non-conformité liés au bruit la Défenderesse a reçus durant la saison estivale de 2016, je peux affirmer que je perçois actuellement des niveaux de bruit inchangés par rapport à la saison estivale de 2015;

10. Je souffre maintenant d'insomnie, ce qui affecte ma santé et m'a fait perdre beaucoup de poids. »

(Le Tribunal souligne)

[93] Or, concernant le « bruit infernal » allégué par Lemire vers 4 heures du matin le 25 juillet 2016, la preuve d'expert administrée par Malartic GP au moyen de la déclaration solennelle détaillée de Michel Pearson, datée du 15 février 2017, et de la démonstration technique et sonore effectuée par ce dernier lors de l'instruction, démontre que durant cette nuit-là, même entre 3 heures et 5 heures du matin, compte tenu de l'allégation de Lemire que le bruit infernal en question s'était produit vers 4 heures du matin, les émissions sonores dues aux opérations de Malartic GP étaient en deçà même de la limite de bruit prescrite, et que les quelques dépassements à cette norme étaient attribuables aux sons générés par la circulation de véhicules en ville, ou encore d'oiseaux aux petites heures du matin⁶⁶.

[94] De plus, alors que Lemire alléguait que ses difficultés à dormir la nuit et l'insomnie dont il souffre étaient liées aux dépassements répétés et inchangés « d'année en année » de la norme de bruit par la défenderesse, sa crédibilité a été

⁶⁶ Témoignage de Monsieur Pearson à l'instruction, supporté notamment par les pièces jointes à sa déclaration assermentée du 15 février 2017, sous les cotes DB-1 et DB-2.

éprouvée par la preuve administrée par Malartic GP au moyen d'extraits pertinents de son interrogatoire avant l'instruction tenu le 12 décembre 2016, et de son dossier médical communiqué par la suite. La portion pertinente de la preuve « médicale » confidentielle ayant fait l'objet d'une ordonnance de huis clos partiel lors de l'instruction, et les extraits pertinents du dossier médical ayant eux-mêmes été produits sous scellés, le Tribunal n'élaborera pas en détails ici sur la nature de cette preuve.

[95] Toutefois, de façon générale la preuve a permis d'établir ce qui suit :

- que selon le demandeur depuis les audiences publiques du BAPE « tu entends les mouches voler en ville »,⁶⁷
- que les préoccupations de Lemire quant au dépassement des taux limites de bruit par la défenderesse étaient de nature préventive lors du dépôt de sa demande :

« Q ... est-ce que c'est ... est-ce que les normes sont respectées?

R C'est comme je vous disais tantôt ...

Q Dites-moi ce que vous savez.

R ... C'est que, moi, j'ai pas la machine, ça fait que je peux pas ... je peux pas dire quelles sont respectées. Mais, si je me fie à un individu normal, qui est comme normal, le son qui sortait de là avant, il était anormal. Là, comme c'est là, tu entends les mouches le soir. Ça fait qu'à un moment donné ... un moment donné, Dave tu peux-tu être honnête? Je suis honnête.

Q OK.

R Mais c'est parce que, moi, je le sais qu'il y a une raison à ça. Mais que ça redécolle, c'est quoi qui va se passer? Bien, c'est ça, le problème, là. »⁶⁸

- que le dossier médical du demandeur ne permet pas de supporter sa prétention qu'il souffre d'insomnie reliée au bruit généré par les opérations de la mine;
- que la perte de poids qu'il prétend consécutive aux opérations de la mine n'y est au contraire pas liée.

3 – LA POSITION DES PARTIES

⁶⁷ Transcription de l'interrogatoire avant l'instruction du demandeur Lemire, tenu le 12 décembre 2016, p. 250.

⁶⁸ Id., p. 301.

[96] Outre leurs représentations orales, les procureurs des parties ont déposé à l'instruction des plans d'argumentation qui, en incluant leurs annexes ou documents accessoires, totalisent 136 pages, excluant les cahiers d'autorités.

[97] De l'avis du Tribunal, les positions des parties peuvent toutefois être résumées comme suit.

3.1 La position du demandeur Lemire

3.1.1 Concernant le taux d'extraction

[98] Le demandeur a un **droit clair** à l'injonction interlocutoire qu'il recherche concernant le taux d'extraction. Ce sont les taux d'extraction autorisés par le Décret gouvernemental P-6 du 19 août 2009 qui sont applicables, ces taux d'extraction ayant été autorisés par renvoi à l'Étude d'impact d'août 2008 qui les dénonçait.

[99] Cette autorisation a été délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 LQE et une lecture conjuguée de cet article avec les articles 22, 31.7 et 122.2 de la même loi permet de conclure que seul le gouvernement pouvait modifier cette condition d'exploitation, que le Ministre était lié par ce Décret du gouvernement et qu'il ne pouvait lui-même, malgré le pouvoir que lui reconnaît l'article 22 de la LQE, délivrer un certificat d'autorisation modifiant les taux d'extraction prévus à ce Décret gouvernemental en incorporant au sien l'Étude de faisabilité de décembre 2008 d'Osisko, laquelle n'a au surplus pas fait l'objet de la procédure d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux suivant la section IV.1 de la LQE, et n'a pas été incorporée par renvoi au Décret gouvernemental de 2009.

[100] La présomption de validité d'un certificat d'autorisation ministériel n'est pas applicable en l'espèce étant donné que celui dont se réclame la défenderesse relativement au taux d'extraction a été délivré par le Ministre alors que ce dernier n'avait pas compétence pour le faire suivant les articles 31.7 et 122.2 de la LQE.

[101] En présence d'une violation si claire d'une loi d'intérêt public par la défenderesse, le **préjudice irréparable** subi par le demandeur bénéficie d'une présomption quasi irréfragable selon la jurisprudence.

[102] À tout événement, ce préjudice est confirmé par la preuve.

[103] Ainsi, pour l'année 2016, à supposer même que le décret ministériel aurait été applicable, le taux d'extraction de 59 657 000 tonnes dénoncé par la défenderesse pour cette année-là⁶⁹ a été dépassé de plus de 3 000 000 de tonnes, soit 63 037 000

⁶⁹ Tableau 2 allégué au par. 19 de la dsSL9/2/17, période 6.

tonnes⁷⁰, ou un excédent de 3% par rapport au Décret ministériel de 2011, ou d'environ 22% par rapport aux 50 Mt applicables suivant le Décret gouvernemental de 2009.

[104] Pour 2017, le préjudice irréparable est imminent compte tenu que la défenderesse nie être contrainte de respecter le taux d'extraction de 50 Mt prévu au Décret gouvernemental de 2009.

[105] Quant à la **balance des inconvénients**, le Tribunal n'a pas à l'analyser dans les circonstances compte tenu de la démonstration du droit clair du demandeur et du préjudice irréparable qu'il subit. Subsidiairement, à supposer que le Tribunal doive procéder à cette analyse, la démonstration du droit clair du demandeur crée en sa faveur une présomption quasi irréfragable que la balance des inconvénients le favorise et la défenderesse n'a pas renversé cette présomption. Les inconvénients que la défenderesse subirait si l'injonction interlocutoire est accordée au demandeur ne font pas le poids.

[106] Au surplus, alors que chaque jour qui passe durant lequel la défenderesse ne respecte pas le taux d'extraction qui lui a été imposé le demandeur subit des inconvénients répétés, pour la défenderesse le gisement ne disparaîtra pas. Elle pourra continuer à l'exploiter, suivant un taux d'extraction annuel moindre que celui auquel elle prétend induire, quoique sur une durée de vie de projet allongée à 14,3 années, tel que prévu par le Décret gouvernemental de 2009, mais en en tirant toujours les bénéfices.

3.1.2 Concernant les limites de bruit

[107] Le demandeur a un **droit clair** à l'injonction interlocutoire qu'il recherche afin qu'il soit ordonné à la défenderesse de respecter les limites de bruit prévues au Décret gouvernemental de 2009.

[108] Non seulement ces taux limites de bruit quantifiés et prévus au Décret et à la Note d'instructions 98-01 n'ont jamais été modifiés par le gouvernement comme le lui permet l'article 122.2 de la LQE, mais l'interprétation proposée par la défenderesse au soutien des hausses de limites qu'elle revendique a été expressément rejetée par le gouvernement dans le Décret 405-2011 du 13 avril 2011⁷¹, et ce, compte tenu de l'exclusion expresse des documents qui la supportent. De plus, le 16 novembre 2016 la défenderesse a confirmé au Ministère son engagement de respecter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit conformément à la condition 3 du Décret 914-2009⁷².

[109] Tant que les limites de bruit qui lui sont imposées par le Décret gouvernemental de 2009 n'auront pas été modifiées dans le sens où elle le souhaite, Malartic GP ne

⁷⁰ Tableau allégué au par. 21 de la dsSL9/2/17.

⁷¹ Pièce P-13.

⁷² Pièce P-43, p. 2, rubrique « **Suivi du bruit** », 2^e par.

peut unilatéralement invoquer l'interprétation qu'elle propose pour contrevenir à ces taux limites.

[110] Compte tenu de cette violation claire par la défenderesse des conditions d'exploitation relatives au bruit qui lui sont imposées, le demandeur bénéficie d'une présomption quasi irréfragable de **préjudice irréparable**. La défenderesse n'a pas renversé cette présomption. À tout événement, ce préjudice est confirmé par la preuve compte tenu qu'il est évident que le demandeur subit un préjudice irréparable à chaque jour qui passe compte tenu que ses nuits de sommeil sont perturbées ou perdues, pour lui et ses enfants, « ... avec toutes les conséquences que cela peut supposer sur le plan de leur bien-être physique et psychologique, ... »⁷³.

[111] Compte tenu de la démonstration du droit clair et du préjudice irréparable, présumé et prouvé, qu'il encourt, le Tribunal n'a pas à procéder à l'analyse de la **balance des inconvénients**.

[112] À supposer même que le Tribunal procède à l'analyse, compte tenu du droit clair qu'il a démontré, le demandeur bénéficie d'une présomption quasi irréfragable que la balance des inconvénients le favorise et la défenderesse n'a pas renversé cette présomption. À tout événement, la preuve permet de conclure que la balance des inconvénients favorise de toute façon le demandeur dans les circonstances.

3.2 La position de la défenderesse Malartic GP

3.2.1 Concernant le taux d'extraction

[113] Dans la conclusion interlocutoire qu'il recherche, le demandeur reprend les taux d'extraction mentionnés par la défenderesse à son Étude d'impact d'août 2008.

[114] Or, cette Étude d'impact dénonçait en toute transparence qu'une Étude de faisabilité était en cours afin d'ajuster ces taux d'extraction.

[115] L'Étude de faisabilité de décembre 2008 a effectivement ajusté ces taux d'extraction à la hausse et ces nouveaux taux ont été dénoncés dans la demande de certificat d'autorisation d'avril 2010 adressé au Ministre.

[116] Le Ministre a autorisé ces nouveaux taux par son certificat d'autorisation, en y incorporant par renvoi la demande de certificat d'autorisation d'Osisko qui y dénonçait expressément les taux d'extraction ajustés selon son Étude de faisabilité.

⁷³ Par. 136 du Plan d'argumentation du demandeur daté du 16 mars 2017 et déclaration solennelle détaillée du demandeur à l'appui de sa demande, par. 6 à 10 particulièrement.

[117] La LQE confie au Ministre une très large discrétion aux fins des certificats d'autorisation qu'il octroie à un promoteur et le certificat d'autorisation en l'espèce bénéficie d'une présomption de validité que le demandeur n'a pas renversée.

[118] Dans les circonstances, le demandeur **n'a donc aucun droit, même apparent**⁷⁴, à l'ordonnance d'injonction interlocutoire qu'il recherche afin qu'il soit ordonné à la défenderesse de réduire ses taux d'extraction à ceux prévus au Décret de 2009.

[119] La thèse du demandeur fondée sur une « hiérarchie des décrets », ou, autrement dit, sur la préséance du Décret gouvernemental de 2009 sur le Décret ministériel de 2011, n'est supportée par aucune autorité, d'une part, et ce débat de principe devrait être tranché au fond, d'autre part.

[120] Compte tenu de l'absence de droit, même apparent, du demandeur à l'ordonnance interlocutoire sollicitée, l'analyse s'arrête là et le Tribunal n'a pas à considérer le préjudice irréparable et la balance des inconvénients.

[121] Subsidiairement, si le Tribunal estime que le droit du demandeur est apparent, ce dernier n'a fait aucune preuve probante d'un **préjudice sérieux ou irréparable**.

[122] Bien qu'il invoque des préjudices liés à la poussière et aux dynamitages⁷⁵, ces allégations ne sont pas pertinentes compte tenu des conclusions qu'il recherche au stade interlocutoire, lesquelles concernent uniquement les taux d'extraction et le bruit. Quant aux fissures qu'il invoque dans les fondations de sa résidence⁷⁶, qui seraient liées aux dépassements par la défenderesse des taux d'extraction, le demandeur a admis lors de son interrogatoire avant l'instruction avoir obtenu un rapport à l'effet que les activités de cette dernière ne sont pas à l'origine de ces fissures.

[123] Enfin, le Tribunal doit aussi considérer que le préjudice irréparable que le demandeur allègue est ni plus, ni moins contredit par le fait qu'une très vaste majorité de la population de Malartic est satisfaite du guide de cohabitation mis en place notamment par les autorités municipales, mais aussi des indemnités compensatoires offertes suivant ce guide⁷⁷. Tout préjudice ou inconvénient subi en lien avec les opérations de la défenderesse, le cas échéant, peut donc être adéquatement compensé par une somme d'argent.

[124] À supposer que le Tribunal estime nécessaire l'analyse de la **balance des inconvénients**, elle penche en faveur de la défenderesse. En effet, la diminution des

⁷⁴ Par. 36 du Plan d'argumentation principal de la défenderesse, daté du 16 mars 2017.

⁷⁵ Allégations contenues aux par. 11, 12 et 13 de la déclaration solennelle détaillée du demandeur au soutien de sa demande.

⁷⁶ Allégation contenue au par. 13 de la déclaration solennelle détaillée du demandeur au soutien de sa demande.

⁷⁷ Allégation contenue à la déclaration solennelle détaillée de Lampron portant sur le préjudice, datée du 14 février 2017, par. 9.

taux d'extraction autorisés par certificat d'autorisation ministériel affecterait ses opérations de façon telle qu'elle entraînerait des pertes de revenus de l'ordre 53 millions de dollars canadiens pour l'année 2017 et une réduction des effectifs contraignant une partie du personnel, et donc de la population de la ville de Malartic, au chômage⁷⁸.

3.2.2 Concernant les limites de bruit

[125] Le Ministère n'a lui-même pris aucune procédure, civile ou pénale, n'a jamais émis d'avis d'infraction proprement dit et, de façon générale, n'a initié aucune mesure afin de contraindre la défenderesse à respecter les taux limites de bruit prévus au Décret gouvernemental de 2009 et la Note d'instructions 98-01, ni même afin de faire trancher la question d'interprétation qui divise les parties

[126] Cette attitude du Ministère découle directement du débat d'interprétation existant entre la défenderesse et ce dernier concernant les taux limites de bruit, et confirme donc sa pertinence.

[127] Dans ces circonstances, le demandeur ne peut tout au plus prétendre à la rigueur qu'à un **droit apparent**, mais certainement pas clair.

[128] Or, la preuve sommaire du demandeur ne supporte pas son allégation de **préjudice sérieux ou irréparable** et ne démontre pas que la **balance des inconvénients** penche en sa faveur.

[129] Selon la jurisprudence le Tribunal doit décider du droit à l'injonction sur la base des faits contemporains de la demande, et non des faits passés⁷⁹.

[130] La preuve administrée par la défenderesse a permis d'établir l'absence de crédibilité du demandeur relativement à ses allégations de « bruit infernal » dans la nuit du 25 juillet 2016 et de « vacarme » continu et répété, « d'année en année », généré par les opérations de la défenderesse, ou à celles relatives au lien entre les problèmes de santé qu'il allègue et le bruit généré par l'exploitation de la mine.

[131] De plus, l'admission du demandeur lors de son interrogatoire avant l'instruction que depuis les auditions du BAPE on peut « entendre voler une mouche » à Malartic constitue une preuve déterminante de l'absence de tout préjudice et de tout inconvénient au moment du dépôt de sa demande.

⁷⁸ Id., par. 7 et 8.

⁷⁹ *Entreprise Auberge du Parc Ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2007 QCCS 2220, par. [191] (confirmé par la Cour d'appel : 2009 QCCA 2057); *Roy c. Village de Tring-Jonction (Corporation municipale)*, 2000 CanLII 19249, par. [85].

[132] Enfin, l'acceptation par une vaste majorité des citoyens de la ville de Malartic d'indemnisations pour les inconvénients liés au bruit démontre éloquemment que tout préjudice auquel pourrait prétendre le demandeur, le cas échéant, peut être adéquatement indemnisé en argent.

[133] Subsidiairement, à supposer, malgré ce qui précède, qu'il en viendrait à la conclusion que le demandeur a satisfait les critères d'octroi d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, le Tribunal devrait exercer sa discrétion et refuser d'accorder au demandeur le remède exceptionnel qu'il demande, et ce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, particulièrement des conséquences importantes qui en découleraient sur le plan socioéconomique, non seulement pour Malartic GP, mais aussi pour ses travailleurs.

3.3 La position de la PGQ

3.3.1 Concernant le taux d'extraction

[134] La PGQ supporte la position de la défenderesse relativement à la question du taux d'extraction.

[135] La condition d'exploitation de la mine relative au taux d'extraction est établie par le certificat d'autorisation ministériel du 31 mars 2011, suite à l'adoption par le gouvernement du Décret de 2009.

[136] Le certificat d'autorisation ministériel bénéficie d'une présomption de validité. Or le demandeur n'attaque d'aucune façon par ses conclusions, interlocutoires ou au mérite, la validité de ce décret. La conclusion interlocutoire du demandeur relative au taux d'extraction constitue néanmoins une demande de jugement déclaratoire voilée visant l'invalidité du certificat d'autorisation ministériel. Si le demandeur avait dûment procédé comme il le devait, soit par voie de jugement déclaratoire ou par demande de nullité de ce certificat, le Ministre aurait dû être assigné aux procédures comme défendeur et la gestion d'une telle instance aurait alors permis à la PGQ d'intervenir de façon plus appropriée au débat compte tenu des questions complexes qu'il soulève.

[137] Les variations entre les taux d'extraction dénoncés par la défenderesse dans son Étude d'impact de 2008 et dans son Étude de faisabilité de décembre 2008, lesquels sont mentionnés à la demande de certificat d'autorisation de 2010 et incorporés par renvoi au décret ministériel de 2011, ne sont pas contradictoires, mais sont plutôt le reflet d'un « projet évolutif »⁸⁰.

[138] Les taux d'extraction sont en conséquence des « ordres de grandeur, qui doivent être considérés selon l'évolution du projet. Compte tenu du type de projet en l'espèce, il ne peut s'agir de limites absolues.

⁸⁰ Par. 11 du Plan d'argumentation de la PGQ.

[139] Dans les circonstances le demandeur ne rencontre donc pas le critère de **l'apparence de droit**.

[140] Une « violation claire » de la LQE par un promoteur, pouvant donner lieu à une présomption quasi irréfragable de préjudice irréparable et d'inconvénients subis par le demandeur, découlerait d'activités réalisées en l'absence pure et simple d'un certificat d'autorisation. On ne saurait conclure à une violation claire de la LQE en présence, comme en l'espèce, d'un certificat d'autorisation ministériel dûment émis, dont la validité est présumée et que le demandeur n'attaque pas par les conclusions de sa procédure.

[141] En conséquence, il n'y a pas en l'espèce de « violation claire » de la LQE et à supposer même que le demandeur aurait fait la démonstration d'une apparence de droit, il n'a administré aucune preuve de **préjudice irréparable** découlant du dépassement du taux d'extraction, le cas échéant, par la défenderesse. La hausse du taux d'extraction n'implique pas nécessairement une hausse de nuisance. Le vent, les conditions météorologiques, les mesures d'atténuation ... etc. peuvent entrer en ligne de compte dans la création, l'augmentation ou la diminution des nuisances, indépendamment du taux d'extraction réalisé.

[142] Sur la **balance des inconvénients**, la PGQ s'en remet à la discrétion du Tribunal s'il estime devoir se rendre à cette étape de l'analyse.

[143] Le but d'une injonction interlocutoire est de maintenir ou de rétablir le *statu quo* et non d'accorder un redressement au demandeur jusqu'au moment de l'instruction⁸¹. Or, en l'espèce, le maintien du *statu quo* commande le respect du certificat d'autorisation ministériel qui reconnaît les taux d'extraction invoqués par la défenderesse.

3.3.2 Concernant les limites de bruit

[144] La PGQ soutient la position du demandeur quant aux taux limites de bruit.

[145] La PGQ ne conteste pas le **droit au moins apparent** du demandeur aux conclusions interlocutoires qu'il recherche relativement au bruit.

[146] La PGQ s'en remet à la discrétion du Tribunal quant à l'analyse du **préjudice irréparable** invoqué par le demandeur et à la **balance des inconvénients**.

[147] Toutefois, indépendamment de l'analyse des critères d'octroi de l'injonction interlocutoire, compte tenu des questions que ce débat soulève, particulièrement celle relative aux taux limites de bruit et à l'interprétation que propose la défenderesse, toute décision sur ces questions au stade interlocutoire, sans le bénéfice d'une preuve et de

⁸¹ *Domtar inc. c. Mario Lord*, 2000 CanLII 11329 (QC CA), par. [12].

représentations plus élaborées, aurait un impact considérable compte tenu que la Note d'instructions 98-01 est appliquée de façon générale par le Ministre sur tout le territoire du Québec.

[148] Compte tenu de l'impact d'une décision au stade interlocutoire, plutôt qu'au mérite, le Tribunal devrait donc exercer sa discrétion et refuser d'émettre les ordonnances d'injonction interlocutoire recherchées par Lemire.

4 – ANALYSE ET DISCUSSION

4.1 Certains principes applicables

[149] Le Tribunal rappelle ci-après certains principes juridiques généraux pertinents au litige. Certains autres principes plus spécifiques seront soulignés plus loin au fil de l'analyse.

4.1.1 La Loi et la réglementation

[150] La *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public⁸².

[151] Pour une bonne compréhension du litige, il importe de reproduire au long certains extraits pertinents de ses articles 19.1, 19.2, 19.3, 22, 31.1, 31.2, 31.3, 31.5, 31.7, 122.2 et 123.1 :

« SECTION III.1
LE DROIT À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET À LA SAUVEGARDE DES ESPÈCES VIVANTES

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...).

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu. (...)

[...]

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une

⁸² *Les Auto-Core Désulmé et Gervais Ltée c. Procureur général du Québec (Ministère de l'Environnement)*, 2004 CanLII 48451 (QC CA), par. [21].

émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

(...)

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

[...]

SECTION IV.1

ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

31.2. Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

31.3. Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

[...]

31.5. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. (...)

[...]

31.7. Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55, 70.11 ou à la section IV.2

[...]

122.2. L'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (...)

[...]

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

[...]

(Les soulignements et les caractères gras sont du Tribunal)

[152] Enfin, le ***Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement***⁸³ prévoit ce qui suit concernant la publicité des audiences et consultations du BAPE portant sur certains projets:

**« SECTION II
PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES
IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi:

a) (...)

[...]

p) l'ouverture et l'exploitation:

- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares⁸⁴;

(...)

On entend par « mine », l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai;

(...)

⁸³ R.L.R.Q., c. Q-2, r. 23; sujet à ce qui suit concernant les capacités de production d'une mine exprimées en terme de tonnes métriques, la version des dispositions pertinentes de ce règlement est demeurée essentiellement la même en tout temps pertinent au litige.

⁸⁴ Jusqu'à une modification apportée en 2014 pour en abaisser le seuil à 2 000 tonnes, à l'époque du Décret de 2009 en litige la capacité de traitement à partir de laquelle la loi et le règlement trouvaient application était de 7 000 tonnes métriques et plus par jour.

SECTION IV
INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUES

6. Publication d'un avis: Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre les instructions visées au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi concernant l'étape d'information et de consultation publiques, l'initiateur du projet doit publier un avis dans un quotidien et un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

[...]

15. Publicité de l'audience publique: Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal. (...)

16. Délai: Le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de 4 mois à compter du moment où il a reçu mandat du ministre de tenir une audience publique en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi. »

(Les caractères gras et le soulignement sont du Tribunal)

4.1.2 Présomption de validité d'un certificat d'autorisation et principes d'interprétation législative applicables en matière environnementale

[153] Un certificat d'autorisation délivré en vertu de la LQE jouit d'une double présomption, soit une présomption de validité et une présomption qu'il a été délivré dans l'accomplissement d'une finalité d'intérêt public. La partie qui conteste un tel acte administratif doit faire valoir des questions sérieuses permettant de douter *prima facie* de sa validité. Ce n'est que si elle réussit qu'elle établit alors une apparence de droit lui permettant de franchir la première étape de l'analyse afférente à une demande d'injonction interlocutoire⁸⁵.

[154] Dans un autre ordre d'idée, en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition législative en matière d'environnement dans l'affaire *Québec (Procureur général du) c. Gestion environnementale Nord-Sud*⁸⁶ la Cour d'appel invitait les tribunaux à une interprétation large et libérale qui soit compatible avec les objectifs de la loi :

« [114] En ces temps où notre société est régulièrement confrontée à des questions fondamentales d'ordre écologique, lorsque les enjeux nécessitent de juger de la portée d'une décision de l'État rendue en cette matière ou encore d'interpréter une législation à

⁸⁵ *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872, par. [21]; *Arbour c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 5119, par. [33] et [61]; *Guindon c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs)*, 2014 QCCS 2187, par. [48].

⁸⁶ 2012 QCCA 357.

caractère environnemental, je n'hésite pas à dire, en cas de doute et dans les limites des attributions conférées aux tribunaux, qu'il y a lieu de privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde. »

(Le Tribunal souligne)

[155] L'interprétation généreuse des lois à caractère environnemental préconisée par la Cour d'appel ne date pas de cet arrêt rendu en 2012. En 1993, le juge Baudouin écrivait ce qui suit pour une formation unanime dans l'affaire *Municipalité régionale de comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*⁸⁷, laquelle concernait la violation par le promoteur intimé de certaines dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

« L'intention législative générale est donc claire. D'une part, on veut instaurer une politique générale de protection des rives, des lacs et cours d'eau à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois. La protection de l'environnement est désormais considérée comme ne relevant pas de l'ordre privé, de l'approximation et du bon vouloir des propriétaires et usagers, mais devient un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale, symboles du caractère d'intérêt et d'ordre public qu'elle revêt.⁸⁸

[...]

La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. (...) Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel (Voir: **Ville de Mirabel c. Carrières T.R.R.**, [1981] 12 M.P.L.R. 104 (C.A.)). Comme l'écrivait d'ailleurs la Cour suprême dans l'affaire **Bayshore Shopping Centre c. Nepean**, [1972] R.C.S. 756, à propos du droit de propriété:

« Il faut interpréter strictement les règlements qui limitent ce droit. Néanmoins, il a été dit que les dispositions modernes en matière de zonage ont été adoptées pour protéger toute la collectivité et qu'il fallait les interpréter libéralement en tenant compte de l'intérêt public.»⁸⁹

[...]

(...) On ne peut plus admettre désormais que des individus ignorent systématiquement, en ne leur accordant aucune importance, les règles de la protection de l'environnement, puis, ayant placé la collectivité devant une situation de fait, viennent ensuite se plaindre des inconvénients financiers et économiques qui peuvent leur résulter d'une exécution forcée et en nature, des prescriptions de la loi et de la remise en état des lieux pour les générations actuelles et futures. »⁹⁰

⁸⁷ 1993 CanLII 3768 (QC CA).

⁸⁸ P. 9 de l'opinion du juge Baudouin.

⁸⁹ P. 11 de l'opinion de monsieur le juge Baudouin.

⁹⁰ P. 16 de l'opinion de monsieur le juge Baudouin.

(Le Tribunal souligne)

4.1.3 Les critères de l'injonction interlocutoire

[156] D'emblée, il convient de souligner que le pouvoir de la Cour supérieure d'accorder une injonction interlocutoire constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation⁹¹. La Cour d'appel rappelait et précisait ce principe avec force récemment dans l'affaire *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*⁹²:

« [39] L'injonction interlocutoire, remède discrétionnaire, impose la contrainte judiciaire à une partie, à la demande d'une autre, alors que leurs droits respectifs n'ont pas été examinés de manière définitive, sur la base d'une preuve complète. Son caractère provisionnel et ses conséquences draconiennes en font une mesure exceptionnelle(...), qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie, dans le respect de conditions strictes. Elle ne se satisfait pas de considérations hypothétiques et ne peut être prononcée en l'absence d'une atteinte actuelle ou imminente à un droit apparent, atteinte dont la survenance causerait un préjudice irréparable qu'on cherche donc à limiter ou prévenir. Comme l'écrit la Cour suprême, sous la plume du juge Gonthier, dans *A.I.E.S.T., local de scène no 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal(...)* :

[13] [...] Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation. Voir, p. ex., *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, p. 183. Le caractère contraignant de l'injonction tient en partie aux effets qu'elle entraîne pour l'avenir. Plutôt que de la sanctionner pour son inconduite antérieure (...), l'injonction interdit à la personne visée d'adopter une conduite future sous peine d'outrage au tribunal. Sans exagérer, on peut dire que la personne visée par une injonction voit sa liberté restreinte par le tribunal. Cela dit, l'objet de mon propos n'est pas de refuser de reconnaître ni de mettre en doute le bien-fondé de l'injonction lorsque la situation s'y prête.

[40] La Cour, dans *140 Gréber Holding inc. c. Distribution Stéréo Plus inc.* (...), réaffirme ce principe :

[17] Est-il besoin de le rappeler, d'une part, l'injonction interlocutoire n'a qu'un caractère provisoire et les règles qui y donnent ouverture sont d'interprétation stricte puisqu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle visant à maintenir un *statu quo* jusqu'à la véritable contestation.

(Le Tribunal souligne)

[157] Cela étant dit, les critères d'octroi d'une ordonnance d'injonction interlocutoire sont bien connus.

⁹¹ *A.I.E.S.T. c. Place des Arts*, [2004] 1 R.C.S. 43, p. 49, par. 13; *Société de développement de La Baie-James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, p. 183-184.

⁹² 2016 QCCA 86.

[158] Le demandeur doit d'abord démontrer qu'il a à tout le moins un droit apparent à l'ordonnance qu'il recherche. Si son droit est inexistant, sa demande doit être rejetée. Si son droit est clair et certain, la seule démonstration du préjudice sérieux ou irréparable qu'il encourrait si l'ordonnance ne lui est pas accordée suffit à lui permettre d'obtenir réparation. Si son droit est plutôt seulement apparent, voire douteux, il devra démontrer, en sus de l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, que le poids ou la balance des inconvénients penche en sa faveur⁹³.

[159] Un mot s'impose sur le critère du droit apparent compte tenu que les positions des parties à ce sujet ont démontré à certains égards des conceptions diamétralement opposées, et mêmes un peu floues, des exigences que pose ce critère. Il n'y a incidemment pas lieu de leur en faire reproche, le juge Lebel, alors à la Cour d'appel, ayant lui-même souligné que ce concept ne se définit pas aisément⁹⁴.

[160] Le critère de l'« apparence de droit » ne nécessite pas la démonstration d'un droit « d'apparence claire ». Ces contorsions sémantiques ne peuvent que semer la confusion. Le critère du « droit apparent » est plus simple et ne constitue pas un seuil très élevé.

[161] Ainsi, même un droit douteux ou débattable suffit pour constituer la base d'un recours en injonction interlocutoire⁹⁵. D'autant plus que le rôle du juge à qui la demande d'injonction interlocutoire est présentée n'est pas de considérer la preuve comme la preuve complète dont sera saisi le juge du mérite⁹⁶. En effet, comme le soulignait le juge Lebel, alors de la Cour d'appel, dans l'arrêt *Brassard c. La Société zoologique de Québec inc.*⁹⁷ :

« [32] Dans l'étude de cette apparence de droit, la prudence s'impose. Le juge n'est pas saisi du fond de la demande. Il ne doit apprécier le mérite des moyens soulevés que pour se satisfaire de l'existence et de la qualité de l'apparence de droit. Dès que les moyens semblent suffisamment sérieux pour offrir une perspective raisonnable de succès, il lui faut conclure que le requérant a satisfait à la première exigence. (...) »

[33] La nature de l'article 752 C.P. et son interprétation jurisprudentielle imposent à notre Cour un devoir, celui de vérifier s'il existe une apparence de droit ou des questions de droit sérieuses permettant de conclure à l'existence de telles questions. Elles n'autorisent pas une décision sur le mérite du dossier, sauf indirectement, dans la mesure où on conclurait qu'une faiblesse fondamentale du recours le prive de base juridique. »

⁹³ Sur le tout, voir notamment *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 334; *Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810, par. [19]; *Gravel c. Fernand Gravel Assurances inc.*, [1991] R.D.J. 147 (C.A.), p. 148; *Société de développement de la Baie-James c. Kanatewat*, précité note 91, p. 183-184.

⁹⁴ *Brassard c. La Société zoologique de Québec inc.*, [1995] R.D.J. 573, 1995 CanLII 4710 (QC CA), par. [25].

⁹⁵ Id., par. [25] et [26].

⁹⁶ *Pérusse c. Commissaires d'écoles de St-Léonard-de-Port-Maurice*, [1970] C.A. 324, p. 329-330.

⁹⁷ Précité note 94.

(Le Tribunal souligne)

[162] En somme, comme le mentionnait madame la juge Bich tout récemment dans l'affaire *Procureure générale du Québec c. 9105425 Canada Association*⁹⁸ la seule démonstration d'un droit « controversable » suffit pour remplir le critère du droit apparent, et ce, à supposer même que l'affaire n'apparaîtrait pas gagnée d'avance pour le demandeur⁹⁹.

4.1.4 Certains principes jurisprudentiels spécifiques à l'examen des critères du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients en matière environnementale

[163] L'examen de la jurisprudence laisse quelque peu perplexe quant à la nécessité, ou non, de procéder à l'analyse de l'existence d'un préjudice irréparable et de la balance des inconvénients dans les affaires de nature environnementale où une « violation claire » est démontrée.

[164] Ainsi, dans *Carrier c. Québec (Procureur générale)*¹⁰⁰, la Cour d'appel mentionnait qu'en présence d'une violation claire d'une loi d'intérêt public comme la LQE, on doit conclure à une présomption « quasi irréfragable » de l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable :

« [66] Il faut aussi savoir que l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* confère à tout citoyen, qui fréquente un lieu à l'égard duquel il y a une atteinte à la qualité de l'environnement, l'intérêt juridique suffisant pour obtenir une injonction de manière à faire cesser cette atteinte illégale. Lorsque nous sommes en présence d'une violation claire d'une loi d'intérêt public, il existe de plus une présomption quasi-irréfragable de l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable. »

(Le Tribunal souligne)

[165] Toutefois, dans *Saint-Adolphe-d'Howard (Municipalité) c. Constantineau*¹⁰¹, madame la juge Deschamps, alors de la Cour d'appel, qualifiait quant à elle la présomption applicable d'« irréfragable » :

« Les appelants reprochent aussi au juge de ne pas avoir statué sur le préjudice irréparable. Il ne s'agit pas là vraiment d'une erreur, car en matière de violation d'une norme objective prévue par une loi d'intérêt public, il existe une présomption que je qualifierais d'irréfragable. »¹⁰²

⁹⁸ 2017 QCCA 239 (jugement sur requête pour permission d'appeler rendu le 14 février 2017).

⁹⁹ Id., par. [23] (selon le *Nouveau Petit Robert de la langue française*, « controversable » signifie : qui est sujet à controverse » et une « controverse » est définie comme une discussion argumentée et suivie sur une question ou sur une opinion).

¹⁰⁰ 2011 QCCA 1231.

¹⁰¹ 1996 CanLII 6103.

¹⁰² Id., par. [16].

(Le Tribunal souligne)

[166] Puis, madame la juge Thibault mentionnait quant à elle qu'une violation claire d'une norme législative ou réglementaire d'ordre public écarte en principe, purement et simplement, la nécessité de l'analyse de l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable, de même que celle de la balance des inconvénients. Voici en effet ce qu'elle écrivait dans l'affaire *Syndicat des producteurs de bleuets du Québec c. Oxford Frozen Foods Ltée*¹⁰³ :

« [34] (...), lorsque le droit allégué résulte de la violation d'une loi d'ordre public, ce qui est le cas ici, le préjudice doit être examiné sous l'angle de sa nature. La jurisprudence a généralement statué que la violation claire d'une norme législative ou réglementaire d'ordre public écarte la nécessité de la démonstration du préjudice sérieux ou irréparable ainsi que l'analyse de la balance des inconvénients. À cet égard, il y a lieu de citer les propos du juge Paul-Arthur Gendreau dans *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé* :

Le préjudice doit être principalement examiné sous l'angle de sa nature. En matière d'environnement, la Cour a généralement statué qu'un droit clair découlant de la violation d'une norme réglementaire ou législative objective écarte généralement la nécessité de l'analyse du préjudice et de l'évaluation comparative des inconvénients. Cela découle de ce que plus le droit est clair, moins le critère de la balance des inconvénients n'aura d'importance.

(Le Tribunal souligne)

[167] Finalement, voici ce qu'écrivait le juge Beaudoin de la Cour d'appel pour une autre formation unanime dans l'affaire *Gagné c. Boulianne*¹⁰⁴ :

« 30 Sur le second motif d'appel, les appelants prétendent que l'on doit faire exception à cette règle, lorsque la base du recours est la violation de l'ordre public. En d'autres termes, disent-ils, dès que le tribunal constate objectivement la violation d'une disposition d'ordre public (ici de l'article 20 précité), il doit émettre l'injonction sans s'interroger sur cette évaluation comparative. Ce problème a déjà fait l'objet de certaines observations par notre Cour (voir Procureur général du Québec c. Société du parc industriel de l'est du Québec, (1979) C.A. 359 p. 360) où l'honorable François Lajoie, endossant les commentaires de son collègue l'honorable Rodolphe Paré, écrivait :

« Je suis d'accord avec monsieur le juge Paré que c'est à bon droit que le juge de la Cour supérieure décida que le Procureur général de la province de Québec a démontré un droit apparent à l'obtention de l'injonction interlocutoire qu'il sollicite et que même si la balance des inconvénients penchait en faveur de la Société du parc industriel, il ne doit pas en être tenu compte, la Loi sur laquelle se fonde le recours étant d'ordre public. » (p. 360)

et d'une série d'applications en Cour supérieure (voir Procureur Général de la Province de Québec c. Corporation de la Paroisse de Saint-François, (1973) C.S. 1077; Procureur Général de la Province de Québec c. Montmagny Ready-Mix Inc., (1975) C.S. 689; Procureur Général de la Province de Québec c. Carrières Shefford Inc., C.S. Bedford no: 460-05-000387-76, du 24 février 1978; Procureur Général de la Province de Québec c. Bouthillette, C.S. St-Hyacinthe, no: 750-05-000265-78, du 6 mars 1981; Procureur

¹⁰³ 2000 CanLII 5767 (QC CA).

¹⁰⁴ 1991 CanLII 3611.

Général de la Province de Québec c. Société du parc industriel du Centre du Québec, (1979) C.A. 357; Procureur Général de la Province de Québec c. Enfouissements Sanitaires de l'Est Inc., C.S. Montréal, du 29 janvier 1980, rapportée dans Y. Duplessis, J. Héту et J. Piette "La protection juridique de l'environnement au Québec", Montréal, Editions Thémis, 1982, pp. 467 et s.; Procureur Général du Québec c. Industries Cloutier Inc., C.S. Montréal, du 25 avril 1980, rapportée dans "La protection juridique de l'environnement au Québec", loc. cit. pp. 367 et s.; Procureur Général de la Province de Québec c. Dépotoir Commar Ltée (1981) C.S. 202; Procureur Général du Québec c. Pax Construction, (1984) 1981 CanLII 2499 (QC CS), R.L. 102; Contra: Poulin c. Agrinove, C.S. Beauce no: 350-05-000217-834, du 27 septembre 1983).

31 L'examen attentif de cette jurisprudence me laisse toutefois loin d'être convaincu que l'on puisse l'appliquer telle quelle et sans aucune nuance aux espèces où la violation combattue n'est pas une violation objectivement constatable de l'impératif législatif. En toute déférence pour l'opinion contraire, je ne pense pas que l'on puisse simplement réduire cette règle au pur syllogisme suivant: parce que la loi est d'intérêt d'ordre public, il s'en suit nécessairement que, dans tous les cas, le test de l'évaluation comparative des inconvénients doit être éliminé. Encore faut-il, en effet, qu'il puisse y avoir constatation certaine de la contravention reprochée.

32 Il ne me paraît pas y avoir de problème lorsque la violation consiste, comme c'était le cas dans les causes précitées, à une absence totale d'autorisation préalable valable.

[...]

35 Nous ne sommes évidemment pas ici en présence d'une contravention à une norme objectivement fixée (par exemple, de tant de décibels).

[...]:

Il me paraît alors que, dans un tel cas au niveau interlocutoire, la seule contravention à une loi d'ordre public, sans que le degré de contravention en soit déterminé, n'élimine pas obligatoirement la possibilité pour le juge d'évaluer comparativement les inconvénients (ici la quiétude des habitants d'une résidence secondaire par rapport à la fermeture d'une entreprise).

36 Le juge, au stade de l'interlocutoire, doit, en effet, pour décider si l'acte reproché est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort évaluer la transgression non pas par rapport à un étalon objectif (tant de mg de produit par mètre cube) mais par rapport à un impact personnel. Dès lors, me semble-t-il, à ce stade, je vois mal comment il lui serait rigoureusement interdit, en toutes circonstances, de prendre connaissance de l'ensemble du contexte. Ainsi, il se pourrait fort bien que l'atteinte au confort soit minime et que la fermeture de l'entreprise, décrétée avant le jugement final, soit catastrophique. Au contraire, il peut apparaître que l'atteinte au bien-être soit très sérieuse et que les restrictions imposées à l'entreprise soient de peu de conséquence. »

(Le Tribunal souligne)

[168] Devant ces approches à certains égards distinctes et proposées suivant chaque cas d'espèce, le Tribunal retient tout de même ce qui semble être une constante, soit que l'analyse du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients ne peuvent, à

la rigueur, être ignorées qu'en présence d'une violation claire d'une norme objective prévue par la loi elle-même ou sa réglementation. Dans les autres cas, l'injonction interlocutoire pouvant avoir des « conséquences draconiennes » pour une partie¹⁰⁵, une telle mesure étant « exceptionnelle »¹⁰⁶, et « qui ne saurait être accordée qu'avec parcimonie et dans le respect de conditions strictes »¹⁰⁷, les critères du préjudice irréparable et de la balance des inconvénients conservent toute leur pertinence.

[169] La LQE et sa réglementation étant d'ordre public, et promulguées dans l'intérêt public, un autre principe jurisprudentiel développé en regard du critère de la balance des inconvénients doit être souligné.

[170] En effet, la Cour suprême et la Cour d'appel ont souligné que dans certains cas où l'intérêt public est concerné, l'analyse de la balance des inconvénients ne doit pas être restreinte aux inconvénients subis par les seules parties au litige, mais qu'elle doit aussi s'étendre aux inconvénients que pourrait encourir le public. En ces matières, l'intérêt public peut en effet être un élément particulier à considérer dans l'appréciation du poids des inconvénients.

[171] Par exemple, dans l'affaire *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd*¹⁰⁸, M. le juge Beetz citait comme suit, avec approbation, la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale et, plus particulièrement, les propos suivants de la Chambre des Lords :

« [TRADUCTION] Il [le juge des requêtes] n'a considéré la prépondérance des inconvénients que par rapport aux demandeurs et à l'Office, mais je crois que l'avocat de celui-ci a raison d'affirmer que, lorsque le défendeur est un organisme public ayant pour tâche de servir le public, on doit examiner la prépondérance des inconvénients sous un angle plus large et tenir compte des intérêts du grand public auquel ces services sont destinés. J'estime qu'il s'agit là d'un exemple des "éléments particuliers" jouant dans la prépondérance des inconvénients, dont fait mention lord Diplock dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.* »¹⁰⁹

(Le Tribunal souligne)

[172] L'obiter suivant de monsieur le juge Lebel, alors de la Cour d'appel, dans l'affaire *Brassard c. La Société zoologique de Québec inc.*¹¹⁰ va dans le même sens :

« [52] (...) Si on avait conclu qu'il y avait apparence de droit, il est fort douteux que l'intimée aurait satisfait à la nécessité de démontrer un préjudice irréparable. À ce niveau,

¹⁰⁵ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, précité note 92, par. [39].

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110.

¹⁰⁹ Id., par. 67.

¹¹⁰ Précité note 94.

il aurait fallu sans doute s'interroger aussi sur le poids des inconvénients pour les parties et sur l'existence d'un intérêt public, qui commandait possiblement une autre solution. »

(Le Tribunal souligne)

[173] Et à titre de variation pertinente sur le même thème, quoique dans un contexte de partage des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement en matière d'environnement, voici comment le juge Laforest qualifiait la notion d'« environnement » dans l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des transports)*¹¹¹ :

« Je ne puis accepter que le concept de la qualité de l'environnement se limite à l'environnement biophysique seulement; une telle interprétation est indûment étroite et contraire à l'idée généralement acceptée que l' "environnement" est un sujet diffus; »¹¹²

[...]

« L'environnement, dans son sens générique, englobe l'environnement physique, économique et social(...) »¹¹³

(Le Tribunal souligne)

4.2 Application aux faits de l'espèce

4.2.1 La demande d'injonction interlocutoire relative au taux d'extraction

4.2.1.1 Le critère de l'apparence de droit

[174] À ce stade interlocutoire, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que Lemire a un droit certain, ou clair, à ce qu'il soit ordonné à la défenderesse de limiter son exploitation à 50 Mt de roches extraites pour 2017, 2018 et 2019, et à 35 Mt de roches extraites pour les années subséquentes, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de l'affaire.

[175] Le Tribunal conclut toutefois que Lemire peut à tout le moins prétendre à un droit controversable, débattable ou douteux.

[176] Voici pourquoi.

[177] D'abord, les taux d'extraction proposés par Lemire sont ceux qu'annonçait Osisko dans son Étude d'impact d'août 2008. Seuls ces taux d'extraction ont fait l'objet des travaux et des audiences publiques du BAPE en mars et avril 2009. Le gouvernement a ensuite incorporé cette Étude d'impact et ces taux d'extraction par

¹¹¹ [1992] 1 R.C.S. 3.

¹¹² Id. p. 37.

¹¹³ Id., p. 63.

renvoi aux conditions d'exploitation qu'il a imposées à l'auteure de la défenderesse par le Décret P-6 du 19 août 2009.

[178] Bien que dans cette Étude d'impact l'auteure de la défenderesse dévoilait la réalisation en cours d'une Étude de faisabilité qui pourrait amener des ajustements au taux d'extraction, cette Étude de faisabilité n'a été réalisée qu'en décembre 2008, n'a pas fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la section IV.1 de LQE, contrairement à l'Étude d'impact elle-même, et n'a pas été incorporée non plus dans le Décret gouvernemental P-6 d'août 2009.

[179] C'est dans le certificat d'autorisation ministériel du 31 mars 2011 que cette Étude de faisabilité a été incorporée par renvoi, et encore, par l'incorporation à ce Décret de la demande d'autorisation d'Osisko, laquelle reprenait les taux d'extraction mentionnés à l'Étude de faisabilité.

[180] Le Décret gouvernemental d'août 2009, qui ne prévoit que les taux d'extraction contenus à l'Étude d'impact d'août 2008, a-t-il préséance sur le Décret ministériel de mars 2011 qui, lui, ajuste ces taux d'extraction à la hausse sur la base de l'Étude de faisabilité de décembre 2008?

[181] Lors des plaidoiries, les procureurs de Lemire font de cet argument de préséance, ou de hiérarchie des sources d'autorisation, leur cheval de bataille.

[182] Il semble, à première vue, que la lecture conjuguée des articles 31.5, 31.7, 22 et 122.2 de la LQE supporte leur prétention.

[183] Toutefois, dans ce contexte comment interpréter et appliquer la large mesure de discrétion accordée au Ministre par la même loi lors de l'émission d'un certificat d'autorisation? L'Étude de faisabilité, alors en cours de réalisation, a été annoncée dans l'Étude d'impact d'août 2008 transmise au gouvernement et été incorporée au Décret gouvernemental d'août 2009. La réalisation alors en cours de l'Étude de faisabilité a donc été dûment divulguée dès le départ au gouvernement. Cela permettait-il au Ministre de considérer les taux d'extraction ajustés dans cette Étude de faisabilité aux fins du certificat d'autorisation qu'il a délivré en mars 2011, sans nécessité de recommencer le long et à certains égards complexe processus d'évaluation des impacts environnementaux prévus à la LQE, incluant les auditions publiques devant le BAPE? La nécessité de préparer une nouvelle étude d'impact ne s'impose-t-elle que lorsqu'un promoteur modifie l'essence de son projet, et non lorsqu'il ajuste certaines données relatives aux opérations envisagées? Comment concilier le large pouvoir discrétionnaire reconnu au Ministre à l'article 22 de la LQE et la nécessité pour un promoteur d'obtenir un certificat d'autorisation ministériel après avoir obtenu un certificat d'autorisation gouvernemental, si le Ministre ne peut émettre son certificat d'autorisation que dans les strictes limites, générales et spécifiques, prévues dans le Décret délivré en vertu de l'article 31.5 LQE? Dans le cas où le Ministre délivre un

certificat d'autorisation suivant l'article 22 LQE après que le gouvernement ait adopté un Décret d'autorisation suivant l'article 31.5 de la même Loi, le rôle du Ministre est-il en quelque sorte limité à celui d'un « rubber stamp »? Si non, quels sont les paramètres de son pouvoir discrétionnaire?

[184] C'est le juge du fond qui pourra trancher ces questions de façon définitive.

[185] En sus des questions importantes qui précèdent, s'ajoute la preuve administrée par Malartic GP au soutien de sa prétention qu'étant donné la nature même du projet qu'elle a présenté au gouvernement, les taux d'extraction avancés dans l'Étude d'impact ne pouvaient être que des estimations, et que les taux annuels d'extraction devaient nécessairement être ajustés par la suite, notamment en fonction de la durée de vie effective du projet.

4.2.1.2 Le critère du préjudice irréparable

[186] Lemire a-t-il démontré qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'un état de fait serait créé de nature à rendre le jugement final inefficace, si l'injonction interlocutoire qu'il recherche relativement aux taux d'extraction ne lui est pas accordée?

[187] Le Tribunal estime que non.

[188] En l'espèce, la hausse des taux d'extraction, soit, en résumé, ceux mentionnés à l'Étude de faisabilité de décembre 2008 par rapport à ceux dénoncés dans l'Étude d'impact d'août 2008, ne cause pas à Lemire un préjudice sérieux ou irréparable selon la balance des probabilités.

[189] D'une part, dans les circonstances la question demeure nébuleuse puisqu'aucun préjudice particularisé n'a pu être identifié en lien avec la hausse du taux d'extraction.

[190] Premièrement, alors que Lemire alléguait succinctement aux paragraphes 11 et 12 de sa déclaration solennelle le préjudice qu'il subit en raison de la poussière dégagée par les opérations de Malartic GP, la plainte dont il parle date de 2014, d'une part, et les allégations contenues à la déclaration solennelle détaillée de Lavoie, datée du 15 février 2017, concernant la poussière et les vibrations causées par les opérations de sautage sont plus probantes, d'autre part. Lemire n'a ainsi pas démontré selon la balance des probabilités le préjudice sérieux ou irréparable qu'il encourt en raison de la poussière dégagée par les opérations de la défenderesse et des « sautages » effectués par cette dernière. Au surplus, le déplacement de poussière vers sa résidence certaines journées peut dépendre davantage des conditions atmosphériques, notamment de la direction et de la force des vents, que de dépassements par la défenderesse des taux d'extraction prévus au Décret de 2009.

[191] Deuxièmement, le demandeur Lemire a admis avoir obtenu un rapport contredisant en quelque sorte sa prétention que la hausse du taux d'extraction et les dynamitages qui y sont associés sont à l'origine des fissures observées à sa résidence.

[192] Compte tenu de la conclusion du Tribunal que le demandeur n'a pas démontré le préjudice sérieux ou irréparable qu'il encourrait si l'ordonnance qu'il recherche ne lui est pas accordée, l'examen du critère de la balance des inconvénients n'est pas nécessaire.

[193] Le Tribunal procédera tout de même à l'analyse de ce troisième critère dans l'éventualité d'un appel du présent jugement.

4.2.1.3 Le critère de la balance des inconvénients

[194] Pour les motifs précités relativement à l'analyse du critère du préjudice sérieux ou irréparable, la preuve administrée par Lemire au soutien des inconvénients qu'il dit subir du fait du dépassement des taux d'extraction qu'il invoque est mince.

[195] Dans ce contexte, les inconvénients que subirait Malartic GP si la demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire de Lemire est accueillie, et qu'elle est ainsi contrainte de réduire ses taux d'extraction, pèsent plus lourds dans la balance. Les impacts financiers pour Malartic seraient en effet énormes en 2017, à plus forte raison lorsqu'on les considère, comme on le peut suivant la jurisprudence applicable, en conjonction avec l'impact et les conséquences socioéconomiques qui découleraient des pertes d'emploi qu'entraînerait la diminution de ses opérations.

[196] En présence d'un certificat d'autorisation ministériel incorporant les taux d'extraction proposés par Malartic GP, lequel certificat est présumé valide, et considérant l'absence de preuve suffisante du préjudice sérieux ou irréparable que subirait Lemire, l'analyse du critère de la balance des inconvénients penche en faveur de la défenderesse et de l'intérêt public, et supporte *a fortiori* le maintien du *statu quo* relativement à la question du taux d'extraction.

4.2.2 La demande d'injonction interlocutoire relative aux limites de bruit

4.2.2.1 L'apparence de droit

[197] Le Tribunal conclut que le droit de Lemire au respect par la défenderesse des limites de bruit énoncées à la deuxième conclusion interlocutoire qu'il recherche est non seulement apparent, mais qu'il est clair.

[198] Premièrement, ces taux limites de bruit, contrairement aux limites de taux d'extraction, sont expressément énoncés et quantifiés au Décret gouvernemental de 2009 et dans la Note d'instructions 98-01 qu'il incorpore.

[199] Deuxièmement, les taux limites de bruit supérieurs que revendique Malartic GP reposent uniquement sur une interprétation qu'elle propose, basée sur une lecture de la Note d'instructions 98-01 conjuguée avec celle qu'elle fait du règlement de zonage de la ville de Malartic. Or, la Note d'instructions 98-01 prévoit expressément qu'en présence d'un règlement municipal relatif au bruit, les taux limites prescrits à la Note d'instructions auront préséance, à moins que le règlement municipal ne prévoit des taux limites plus contraignants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[200] Troisièmement, les documents et la note d'interprétation de Génivar sur lesquels repose l'interprétation de Malartic GP ont expressément été exclus du certificat d'autorisation modificateur P-13 délivré le 13 avril 2011. Malartic GP doit être cohérente. Si, à bon droit, elle propose que tout document incorporé par renvoi à un décret en fait partie, il faut conclure que tout document soumis par elle, mais qui est expressément exclu du décret ultérieurement adopté, ne fait nécessairement pas partie de ce dernier.

[201] Quatrièmement, Malartic GP a pris l'engagement de respecter les taux limites de bruit prévus à la Note d'instructions 98-01 par la lettre P-43 transmise le 16 novembre 2016 par son Directeur de l'Environnement et du Développement durable au Ministère. La mention à l'effet que cet engagement est sous réserve du débat d'interprétation que Malartic GP soulève est très sibylline, pour ne pas dire davantage. Lors des plaidoiries, les procureurs de Malartic GP ont soutenu que cette réserve singulière, telle que formulée, dénotait un engagement « conditionnel » de Malartic GP de respecter la Note d'instructions 98-01. Questionnés par le Tribunal sur la condition à laquelle était assujéti l'engagement de Malartic GP de respecter les limites de bruit prévues à la Note d'instructions 98-01, aucune réponse ou précision digne de ce nom n'a pu être fournie.

[202] Il faut conclure en conséquence que cette « réserve » constitue plutôt un engagement pris sous protêt. Ainsi, l'engagement est opposable à Malartic GP, mais est formulé par cette dernière sans préjudice à son droit de contester ou faire modifier la norme en fonction de l'interprétation qu'elle propose. Qu'elle agisse. Sans évidemment présumer du sort d'une telle demande, compte tenu des années écoulées depuis qu'elle propose, sans succès, son interprétation au Ministère, ne pourrait-elle pas se prévaloir de l'article 142 du *Code de procédure civile*?

[203] Cinquièmement, par le certificat d'autorisation modificateur qu'il a délivré le 8 décembre 2016, le Ministre incorporait le PSE de novembre 2014 de Malartic, incluant son cahier 1 dans lequel on retrouve, sous le tableau 1, ni plus ni moins qu'une admission par la défenderesse qu'un certificat d'autorisation sera nécessaire pour officialiser les taux limites de bruit supérieurs qu'elle revendique :

« (...), Canadian Malartic GP comprend que le maintien de différences d'interprétation n'est pas une solution à long terme, et que la question des critères de bruit applicables à la mine Canadian Malartic devrait être réglée lors de l'étude du projet d'extension de la

fosse par une modification du décret établissant des critères de bruit qui tiennent compte de la spécificité du site, du milieu environnant et des mesures de mitigation qui seront proposées par Canadian Malartic GP. »

(Le Tribunal souligne)

[204] Comme on l'a vu, aucun décret établissant les critères de bruit proposés par Malartic GP n'a été délivré encore.

[205] Il faut aussi ajouter, bien que cela ne soit pas absolument déterminant, que la PGQ mise en cause supporte la position de Lemire relativement aux taux maxima de bruit imposés à la défenderesse.

[206] En somme, par sa contestation de l'ordonnance d'injonction interlocutoire recherchée par Lemire concernant les limites de taux de bruit, Malartic GP demande en quelque sorte au Tribunal de lui reconnaître le droit, même de façon interlocutoire, à des taux limites de bruit qu'elle demande depuis quelques années déjà au gouvernement ou au Ministère de lui reconnaître par voie de décret ou de certificat modificateur, mais en vain. C'est au pouvoir exécutif, au gouvernement ou au Ministre, que la loi confie la discrétion d'évaluer l'opportunité d'autoriser les hausses de limites de bruit que Malartic GP requiert. Dans le cadre des procédures en l'espèce telles qu'initiées par Lemire, Malartic GP ne saurait de façon détournée requérir en quelque sorte du pouvoir judiciaire qu'il lui reconnaisse un droit qu'elle revendique du gouvernement ou du Ministère, le pouvoir exécutif, depuis quelques années déjà, d'une part, et que dans l'exercice de la discrétion que leur confère la Loi, le gouvernement ou le Ministère ne lui ont pas encore reconnu, d'autre part.

[207] Certes, on peut à certains égards reprocher au Ministère dans cette affaire son attentisme, sa passivité, les délais à prendre position ferme, ou, à la rigueur, son manque d'initiative à saisir lui-même les tribunaux pour faire trancher la question d'interprétation que soulève Malartic GP, mais on ne saurait en déduire de sa part une acceptation des taux limites de bruit que propose cette dernière.

4.2.2.2 Le critère du préjudice sérieux ou irréparable

[208] Le Tribunal a conclu au droit clair de Lemire à la conclusion interlocutoire qu'il recherche relativement aux taux limites de bruit.

[209] Ces taux limites de bruit sont objectifs et normatifs, et sont exprimés en décibels.

[210] Dans l'affaire précitée de *Gagné c. Boulianne*¹¹⁴, monsieur le juge Beaudoin assimilait une contravention à une norme objectivement fixée en terme de décibels à respecter, en matière environnementale, à la violation d'une norme d'intérêt public.

¹¹⁴ Précité note 109.

[211] La jurisprudence de la Cour d'appel et la doctrine permettent de conclure que c'est en présence d'une contravention à une norme objective d'intérêt public d'origine législative ou réglementaire qu'il y a possibilité d'éliminer l'analyse du critère du préjudice sérieux ou irréparable, ou encore de la balance des inconvénients¹¹⁵.

[212] Or, en l'espèce, contrairement à l'exigence qui ressort de la jurisprudence, les limites de taux de décibels imposées à Malartic GP ne sont pas prévues par la Loi ou la réglementation, mais plutôt dans un décret et une note d'instructions administrative.

[213] Contrairement à une norme objective prévue spécifiquement dans une loi ou dans un règlement, celle en l'espèce découle davantage de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La nuance est importante, particulièrement dans un cas où la violation de la norme est invoquée au soutien d'une demande d'injonction interlocutoire, laquelle, comme on l'a vu ci-avant, jurisprudence à l'appui, comporte des conséquences draconiennes et ne peut être accordée que suivant des critères stricts et avec parcimonie.

[214] Dans ce contexte, le Tribunal conclut qu'il doit procéder à l'analyse du critère du préjudice sérieux ou irréparable.

[215] Compte tenu de la preuve administrée par Malartic GP au moyen d'extraits de l'interrogatoire avant l'instruction de Lemire, et d'extraits de son dossier médical, le Tribunal conclut que ce dernier ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer l'existence du préjudice sérieux ou irréparable nécessaire à l'octroi de la conclusion interlocutoire qu'il recherche.

[216] Cette conclusion découle autant de la preuve administrée en soi, que de la crédibilité mitigée de Lemire relativement au préjudice irréparable qu'il invoque en lien avec le bruit généré par les opérations de la défenderesse.

[217] Comme la jurisprudence l'a mentionné, lors de l'analyse du droit à une injonction interlocutoire le Tribunal doit vérifier non pas si un préjudice a été causé par le passé au demandeur, mais plutôt s'il subit concrètement un préjudice, ou, à la rigueur, si le préjudice qu'il allègue est imminent au moment du dépôt de sa demande.

¹¹⁵ Voir par exemple *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité) c. Constantineau*, précité note 106, par. [16] où la juge Deschamps mentionne « ... en matière de violation d'une norme objective prévue par une loi d'intérêt public, ... » (Le Tribunal souligne), et *ét public, ...* » (Le Tribunal souligne), et *Syndicat des producteurs de bleuets du Québec c. Oxford Frozen Foods Ltée*, précité note 108, par. [34] où la juge Thibault mentionne que « la jurisprudence a généralement statué que la violation claire d'une norme législative ou réglementaire d'ordre public écarte la nécessité de la démonstration du préjudice sérieux ou irréparable ainsi que l'analyse de la balance des inconvénients.» (Le Tribunal souligne); l'opinion du juge Beaudouin dans *Gagné c. Boulianne*, précité note 109, lu globalement, permet aussi de conclure qu'il référerait à une contravention à une norme objectivement fixée par la loi ou un règlement.

[218] Or, premièrement, et tel que déjà mentionné, le témoignage de Lemire lors de son interrogatoire avant l'instruction a permis d'éprouver sérieusement la crédibilité des allégations contenues aux paragraphes 6 à 10 de sa déclaration solennelle assermentée jointe au soutien de sa demande d'injonction interlocutoire.

[219] Deuxièmement, certains extraits de son dossier médical ont aussi ajouté à l'atteinte à sa crédibilité concernant les préjudices qu'il alléguait, causés à sa santé en raison du bruit généré par les opérations de Malartic GP.

[220] Ces éléments de preuve sont incompatibles avec l'existence du préjudice sérieux ou irréparable qu'allègue le demandeur, actuel au moment du dépôt de sa demande, ou imminent.

4.2.2.3 La balance des inconvénients

[221] À supposer que le Tribunal aurait conclu à l'existence du préjudice sérieux ou irréparable allégué par le demandeur, le Tribunal aurait toutefois conclu que la balance des inconvénients ne le favorise pas.

[222] Compte tenu notamment de la discussion qui précède relativement à l'inexistence des éléments du préjudice irréparable invoqué par Lemire, les inconvénients importants qu'il dit subir ne sont pas supportés par la preuve à un point tel qu'ils outrepassent ceux que subirait la défenderesse si les taux limites que veut lui imposer le demandeur lui sont imposés.

[223] D'autant plus que l'intérêt public doit entrer en ligne de compte en l'espèce dans l'analyse de la balance des inconvénients.

[224] À ce sujet, la preuve non contredite a établi que l'abaissement des taux limites de bruit recherché par le demandeur aurait un impact direct sur les opérations de la défenderesse, entraînant des pertes d'au-delà de 100 000 000 \$, mais, surtout, la perte de 450 emplois, directs ou indirects. Incidemment, en plaidoirie, tout en le minimisant au motif que le gisement d'or sera toujours présent et qu'à la rigueur Malartic GP devra simplement l'exploiter pendant une période plus longue si ses opérations doivent diminuer afin de respecter les taux limites de bruit, le procureur de Lemire, avec une transparence et une objectivité dont il faut lui reconnaître le mérite, admettait néanmoins que la conséquence liée à la perte d'emplois et aux mises à pied qu'entraînerait la diminution des opérations de Malartic GP constitue un « argument de poids »¹¹⁶.

[225] Le Tribunal a longuement soupesé la possibilité qu'en invoquant ses pertes financières, mais surtout les pertes d'emploi pour une partie de la population de

¹¹⁶ Plaidoirie du procureur du demandeur en fin d'avant-midi le 16 mars 2017, sur la question de la balance des inconvénients.

Malartic, la défenderesse prenait en quelque sorte en otage non seulement une partie de la population de Malartic, mais aussi le pouvoir judiciaire, en les plaçant devant la conséquence grave et inéluctable qui découlerait d'une ordonnance d'injonction interlocutoire l'obligeant à réduire ses taux de bruit, alors qu'une telle ordonnance serait justifiée par sa propre omission de respecter les taux limites de bruit qui lui sont imposés.

[226] Toutefois, la bonne foi se présume toujours, d'une part, et les admissions de Lemire qu'au moment du dépôt de sa demande la situation s'était résorbée, qu'on pouvait « entendre une mouche voler » à Malartic depuis les audiences publiques du BAPE et que sa demande d'injonction était préventive, afin d'éviter la possibilité que « ça redécolle », d'autre part, ont fini de convaincre le Tribunal que la balance des inconvénients penche en faveur de la défenderesse et de l'intérêt public dans les circonstances, et qu'il y a lieu de refuser la demande interlocutoire.

5 - LES FRAIS DE JUSTICE

[227] Malartic GP adopte, à tout le moins concernant les conditions d'exploitation relative au bruit, une interprétation que le Ministère ne partage pas, ce que ce dernier lui a d'ailleurs fait savoir à quelques reprises déjà.

[228] À l'instruction, la représentante de la PGQ mise en cause informe au surplus le Tribunal qu'elle soutient la position du demandeur.

[229] Le Ministère ne s'est néanmoins prévalu d'aucun des moyens que la Loi met à sa disposition afin de faire respecter sa conception des conditions relatives au bruit auxquelles est tenue Malartic GP selon le certificat qui lui a été délivré, ou afin de faire trancher la question d'interprétation qui les oppose. Depuis, un *no man's land* s'est créé entre les deux tranchées, dans lequel aucune des parties n'a pris l'initiative de s'aventurer. Rappelons que l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs*¹¹⁷ impose expressément au Ministre le devoir d'assurer la protection de l'environnement et de promouvoir le respect des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public.

[230] Des motifs d'opportunité, voire des considérations socio-politiques, permettent-ils d'expliquer cette situation d'attentisme, voire d'immobilisme étatique?

[231] Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans un débat de cet ordre. Il n'en demeure pas moins que c'est dans ce contexte, et agissant en quelque sorte en citoyen-sentinelle, que le demandeur a jugé utile et nécessaire d'entreprendre ses procédures et de requérir les conclusions interlocutoires en l'espèce.

¹¹⁷ R.L.R.Q. c. M-30.001.

[232] Malgré le sort de sa demande, il n'y a pas lieu dans ces circonstances de lui faire assumer les frais de justice. Chaque partie paiera les siens.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[233] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire;

[234] **SANS FRAIS DE JUSTICE;**

[235] Après consultations auprès du juge coordonnateur du district judiciaire d'Abitibi, **FIXE** ce dossier en Cour de pratique au Palais de justice de Val-d'Or lundi le 8 mai 2017, et ce, aux fins d'une gestion de l'instance la plus propice à la mise en état du dossier et à la fixation de dates d'audience au mérite les plus rapprochées possibles (la séance de gestion pourra avoir lieu par voie téléphonique et, dans un tel cas, à moins d'indications contraires à être transmises par l'un ou l'autre des procureurs des parties à l'adjointe de l'honorable juge Robert Dufresne, j.c.s., ces derniers seront rejoints par téléphone à leurs bureaux respectifs).

MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Anne-Julie Asselin
M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL & JOHNSTON
750, Côte de la Place d'Armes – bur. 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Pour le demandeur

M^e Louis-P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOT
1155, boul. René-Lévesque O. – 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
et
M^e Julie Girard, avocate-conseils
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501, av. McGill College – bur. 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
et

M^e Éric Labbé

CORPORATION CANADIAN MALARTIC
2140 rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

Pour la défenderesse

M^e Catherine Paschali

BERNARD ROY AVOCATS
1, rue Notre-Dame est – bur. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour la mise en cause

Dates d'audience : 13, 14, 16 et 17 mars 2017